

MARCELCAVE
MARICOURT
MARIEUX
MARLERS
MÉAULTE
MEIGNEUX
MÉREAU COURT
MÉRICOURT-L'ABBÉ
MÉRICOURT-EN-VIMEU

MOLLIENS-DREUIL
MONSURES
MONTAGNE-FAYEL
MONTAUBAN-DE-PICARDIE
MONTIGNY-LES-JONGLEURS
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
MONTONVILLERS
MORCOURT
MORLANCOURT
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN
MOUFLIÈRES
MOYENCOURT-LES-POIX
NAMPS-MAISNIL
NAMPTY
NAOURS
NESLES-L'HOPITAL
NESLETTE

PYS
QUERRIEU
QUESNOY-SUR-AIRAINES
QUEVAUVILLERS
QUIRY-LE-SEC
RAINCHEVAL
RAINNEVILLE
RAMBURES
REMAISNIL
REMIENCOURT
REVELLES
RIBEAUCOURT
RIBEMONT-SUR-ANCRE
RIENCOURT
RIVERY
ROGY
ROUVREL
RUBEMPRÉ
RUMIGNY
SAILLY-LAURETTE
SAILLY-LE-SEC

SAINT-VAAST-EN-CHAUSSÉE
SAISSEVAL
SALEUX
SALOUEL
SAULCHOY-SOUS-POIX
SAUVILLERS-MONGIVAL
SAVEUSE
SENARPONT
SENLIS-LE-SEC
SENTELIE
SEUX
SOUES
SOURDON
SURCAMPES
SUZANNE
TAILLY
TALMAS
TERRAMESNIL
THÉZY-GLIMONT
THIEULLOY-L'ABBAYE
THIEULLOY-LA-VILLE
THIEPVAL
THIÈVRES

VERS-SUR-SELLE
VIGNACOURT
VILLE-LE-MARCLET
VILLERS-BRETONNEUX
VILLERS-CAMPSART
VILLEROY
VILLERS-BOCAGE
VILLE-SUR-ANCRE
VRAIGNES-LES-HORNOY
WARGNIES
WARLOY-BAILLON
WARLUS
WOIREL
YZEUX

Modification
simplifiée
N°1

MÉRICOURT-SUR-SOMME
MESNIL-MARTINSART
MÉTIGNY
MÉZEROLLES
MILLENCOURT
MIRAUMONT
MIRVAUX
MOLLIENS-AU-BOIS

NEUVILLE-
AU-BOIS
NEUVILLE-
COPPEGUEULE
NEUVILLE-LES-
LÉUILLY
NEUVILLETTE
OCCOCHES
OFFIGNIES
OISEMONT
OISSY
ORESMAUX
OUTREBOIS
OVILLERS-LA-BOISSELLE
PERNOIS
PICQUIGNY
PIERREGOT
PISSY
PLACHY-BUYON
POIX-DE-PICARDIE
PONT-DE-METZ
PONT-NOYELLES
POULAINVILLE
POZIÈRES
PROUVILLE
PROUZEL
PUCHEVILLERS

SAINS-EN-AMIÉNOIS
SAINT-ACHEUL
SAINT-AUBIN-MONTENOY
SAINT-AUBIN-RIVIÈRE
SAINT-FUSCIEN
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE
SAINT-GRATIEN
SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE
SAINT-LÉGER-LES-DOMART
SAINT-LÉGER-SUR-BRESLE
SAINT-MAULVIS
SAINT-OUEN
SAINT-SAUFLIEU
SAINT-SAUVEUR
SAINTE-SÉGRÉE

THOIX
THORY
TILLOY-LES-CONTY
TOUTENCOURT
TREUX
VADENCOURT
VAIRE-SOUS-CORBIE
VARENNES
VAUCHELLES-LES-AUTHIE
VAUCHELLES-LES-DOMART
VAUX-EN-AMIÉNOIS
VAUX-SUR-SOMME
VECQUEMONT
VELENNES
VERGIES

> Grand Amiénois Le SCOT

Modification simplifiée
approuvée
lors du comité syndical
du 10 mars 2017

> Guide de lecture

En rouge,
le texte ajouté ou supprimé
dans le document
PADD

Titre du livre
du SCOT
Document PADD

Grand Amiénois : le SCOT > MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 10 MARS 2017 > DOCUMENT PADD

Grand Amiénois : le SCOT > MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE 10 MARS 2017 > DOCUMENT PADD

Axe 1 > AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE POUR LES HABITANTS DU GRAND AMIÉNOIS ET CEUX QUI S'Y INSTALLENT

Carte 1.1 [Renforcer le rôle des pôles structurants]

Commentaire
aide à la lecture

Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme est ajouté en page 16 du PADD, à côté de la légende de la cartographie, le texte suivant en rouge.

La présente cartographie ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

CRITÈRES DE QUALIFICATION DES PÔLES

Indicateurs observés

Niveau d'offre d'équipements et de services	Nombre d'habitants
Niveau de desserte en transports collectifs	Nombre d'emplois

NIVEAUX

TYPES DE PÔLES

- Pôles structurants
- Pôles relais
- Emplois
- Transports collectifs
- Équipements et services

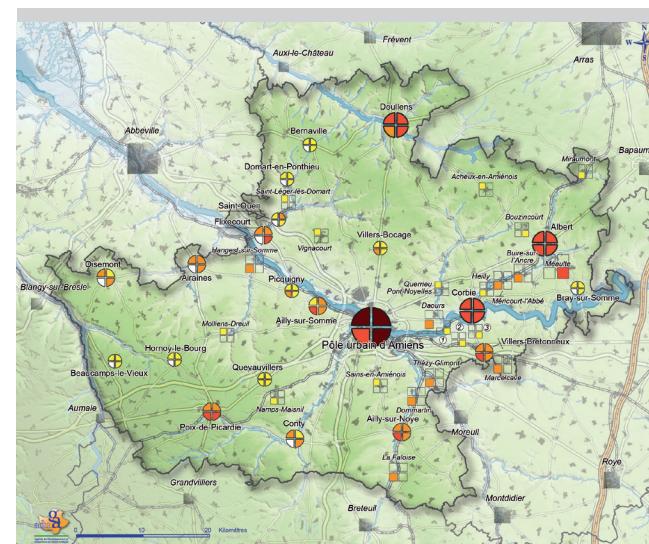
NIVEAU GLOBAL DE CHAQUE PÔLE

Vequemont Aubigny Fouilly

Sources : GeoPorteur MNT 2006, MNTES, NeoGeoInfo 2006, Neo 2010 et 2011, GeoInfoMNT 2010, IGN Sirene 83 Carthage 2009, Ren ServicesCaser 2006

Élaborations : Aduga
Date de réalisation : 27/09/2010
Référence : 0499

SCOT du pays du Grand Amiénois - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES > CONSTRUIRE UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ, SOLIDAIRE ET DURABLE À L'HORIZON 2030



Numéro
de la page
du document
PADD

1. Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Est ajouté en page 16 du PADD, à côté de la légende de la cartographie « Renforcer le rôle des pôles structurants » :
« La présente cartographie ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »

Rappel du contenu de la modification simplifiée du SCOT

Texte approuvé le 10 mars 2017

Pour un repérage plus facile et une compréhension optimale des changements apportés, les pages modifiées sont systématiquement accompagnées de la page située en vis-à-vis dans le document concerné (rapport de présentation ou DOO du SCOT), sauf lorsque les changements ont conduit à déplacer du texte d'une page à une autre.

> L'exposé des motifs

Modification
simplifiée
N°1

Le SCOT du Grand Amiénois, approuvé en décembre 2012, est entré en vigueur en mai 2013. Après les premières années de mise en œuvre, quelques difficultés ont été constatées dans son application ; elles portent sur l'interprétation de certaines parties du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et sur l'appréciation de la compatibilité de divers plans et actes d'urbanisme avec le schéma.

La modification simplifiée approuvée le 10 mars 2017, vise à limiter ces difficultés d'application du SCOT par la clarification de plusieurs notions et de la portée de certaines parties du DOO, mais aussi à corriger quelques erreurs de différentes natures, notamment dans la typologie des communes du pays.

- **Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme**

La typologie communale (présentée en pages 42 à 45 du rapport de présentation) et son utilisation dans la déclinaison des prescriptions relatives au foncier (objectif A pages 30 et suivantes du DOO) ont pu laisser penser qu'elle constitue des secteurs au sens de l'article L.141-7 (anciennement L.122-1-5 VIII) du Code de l'urbanisme. Or il n'en est rien, cette typologie n'identifiant pas des secteurs particuliers de nature à comporter des règles de densité spécifiques.

Cette confusion étant susceptible d'impacter des décisions en matière d'application du droit des sols, une clarification est apportée à ce sujet dans les documents du schéma.

- **Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale**

Deux communes d'Amiens Métropole (Cagny et Camon) ne répondent pas à la définition du « cœur d'agglomération » auquel elles sont intégrées dans la typologie communale (cf. page 42 du rapport de présentation), n'étant pas en continuité bâtie avec Amiens. Ce classement typologique s'apparente à une erreur manifeste. Le classement de ces deux communes dans la typologie communale est donc modifié et la définition du cœur d'agglomération est adaptée en conséquence.

Par ailleurs le classement de la commune de Méaulte dans la typologie communale est également modifié pour mieux tenir compte de la réalité de la morphologie urbaine de cette commune.

- **Modifications pour éclaircissement de concepts contenus dans le SCOT**

Les notions de « surface moyenne maximale » des terrains à usage d'habitat pavillonnaire et de « densité résidentielle brute » figurant dans l'objectif A du DOO (pages 30 et suivantes), ainsi que la notion « d'ensemble commercial » (objectif E du DOO, pages 86 et suivantes) apparaissent difficiles à appréhender et insuffisamment définies, ce qui rend difficile leur utilisation dans certaines conditions. Une définition de ces notions est ajoutée ou complétée dans les parties correspondantes du DOO, afin de diminuer les risques d'incertitudes de compréhension.

- **Modifications pour correction d'erreurs mineures**

Une incohérence résulte de l'utilisation erronée de certains termes dans la prescription 2.2 de l'objectif E relatif à l'équipement commercial du Grand Amiénois (page 99 du DOO) ; en conséquence, ces termes sont modifiés ou supprimés afin de permettre à cette prescription de retrouver sa cohérence et d'en assurer une mise en œuvre sans équivoque.

- **Modifications pour correction d'erreurs matérielles**

Dans le DOO, deux paragraphes se sont retrouvés par erreur à leur emplacement actuel ; l'un est supprimé car constituant un doublon, l'autre est déplacé afin d'être repositionné à sa localisation adéquate.

- **Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois**

Cinq communes ayant rejoint la communauté de communes du Pays du Coquelicot le 1^{er} janvier 2013, et le syndicat mixte du pays du Grand Amiénois par voie de conséquence, elles sont intégrées dans l'ensemble des cartes concernées du DOO et dans le classement typologique des communes.

Chapitre 2 > PHYSIONOMIE ET TRAITS DE CARACTÈRE

Modification relative à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

est ajouté en page 44 du rapport de présentation, à la suite du texte déjà présent, le texte suivant en rouge.

> La typologie des communes du Grand Amiénois

La présente typologie des communes est le fruit du croisement d'indicateurs définis dans le rapport de présentation du SCOT.

Cette typologie a pour objet de faciliter la compréhension des prescriptions et des recommandations susceptibles de concerner chacune des communes du Grand Amiénois. Elle ne correspond pas à la détermination de secteurs au sens des articles L.141-7 et L.142-3 du Code de l'urbanisme.

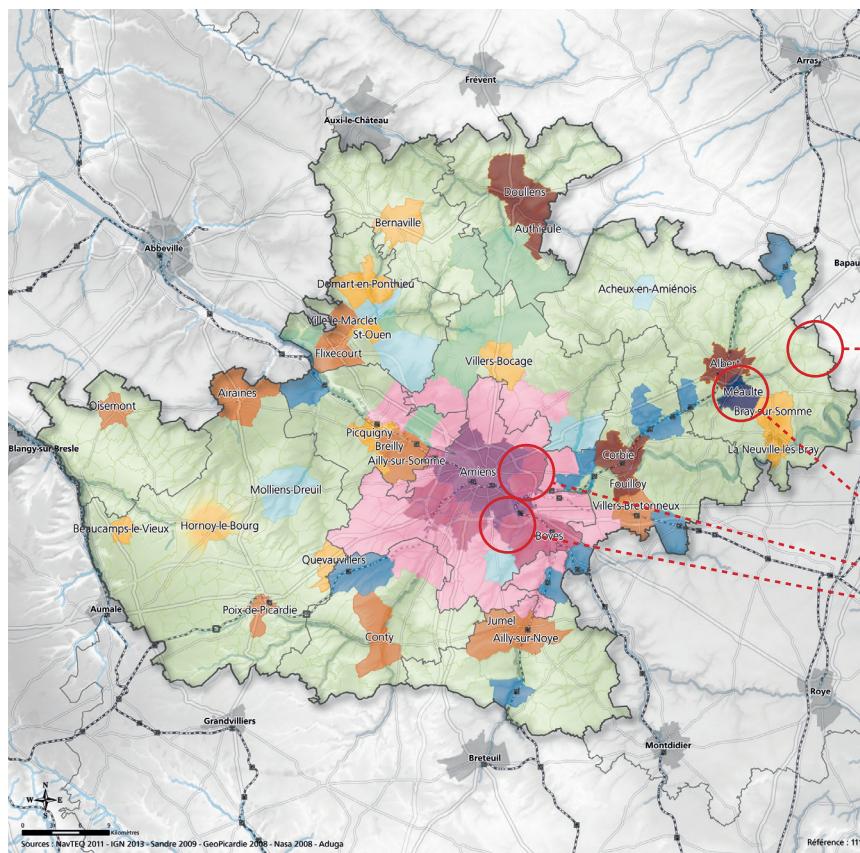
La cartographie présentée ci-après ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Les dispositions facultatives des articles L.141-7, L.142-3 et R.141-6 ne s'appliquent donc pas au SCOT du Grand Amiénois.

44



Nouvelle catégorie « Pôle relais emplois »



Modification pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curly, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne.

Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

1. Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Est ajouté en page 44 du rapport de présentation, à la suite du texte déjà présent :

« Cette typologie a pour objet de faciliter la compréhension des prescriptions et des recommandations susceptibles de concerner chacune des communes du Grand Amiénois. Elle ne correspond pas à la détermination de secteurs au sens des articles L.141-7 et L.142-3 du Code de l'urbanisme.

La cartographie présentée ci-dessus ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Les dispositions facultatives des articles L.141-7, L.142-3 et R.141-6 ne s'appliquent donc pas au SCOT du Grand Amiénois. »

Chapitre 2 > PHYSIONOMIE ET TRAITS DE CARACTÈRE

1.4 Organisation territoriale : lecture typologique des communes du Grand Amiénois

Au-delà de cette lecture purement démographique, il convient, pour appréhender l'organisation territoriale du Grand Amiénois de dresser un rapide portrait de chaque composante de l'armature urbaine d'une part, et de l'armature rurale d'autre part, en en caractérisant le rôle dans une approche globale qui sera précisée par les approches thématiques qui suivent.

Le cœur d'agglomération : il est composé d'Amiens, ville centre de l'agglomération, qui porte l'essentiel des fonctions métropolitaines du Grand Amiénois, ~~et des communes qui sont en continuité bâtie, de la commune de Rivery qui est en continuité bâtie avec Amiens et de la commune de Longueau qui accueille une gare ferroviaire d'agglomération. Il s'agit des communes de Rivery, Camon, Longueau et Cagny.~~

Le territoire aggloméré : il s'agit des communes en continuité urbaine avec le cœur d'agglomération dont le fonctionnement est en forte interdépendance avec la capitale régionale. Elles contribuent et profitent de son attractivité par leurs dynamiques résidentielles et les équipements et sites économiques qu'elles accueillent. Regroupant 4 % de la population et 5 % des emplois du pays, leurs perspectives et modalités de développement permettent de conforter le rayonnement et de maintenir la qualité du cadre de vie de l'agglomération, mais aussi de lui faire jouer pleinement son rôle de locomotive à l'échelle du Grand Amiénois.

Les communes de la couronne amiénoise : elles ont une vocation résidentielle marquée et offrent un territoire de vie intermédiaire entre le cœur d'agglomération et les espaces plus ruraux. Elles sont dépendantes des fonctionnalités offertes par le pôle urbain d'Amiens bien que n'y étant pas toujours bien reliées par les transports collectifs. Leurs dynamiques résidentielles sont liées à la proximité qu'elles entretiennent avec Amiens tout en offrant les aménités de la vie à la campagne. Parce qu'elles sont particulièrement soumises à l'engouement des populations souhaitant s'installer à proximité de la ville et profiter d'un cadre de vie rural, une attention particulière doit être portée aux conditions de leur développement résidentiel notamment dans une perspective de préservation du foncier agricole.

Les pôles structurants majeurs : par leur poids démographique, les activités économiques qu'ils accueillent et les équipements et services qu'ils offrent, les trois pôles majeurs du pays – Albert, Doullens et Corbie – sont d'importants relais du pôle métropolitain. Ils jouent un rôle structurant au nord de la vallée de la Somme en organisant des bassins de vie de proximité rayonnant au-delà des limites du Grand Amiénois.

Les pôles structurants intermédiaires : organisés autour des villes « secondaires » du pays (Villers-Bretonneux, Ailly-sur-Somme, Ailly-sur-Noye, Poix-de-Picardie, Airaines, Conty et Oisemont), ils rythment l'organisation et le fonctionnement du territoire situé au sud de la vallée de la Somme. Par leur capacité à polariser des équipements, des services et des emplois, ils structurent des bassins de vie à dominante rurale.

À l'instar du pôle urbain d'Amiens, certaines communes situées en continuité des pôles structurants majeurs et intermédiaires profitent, lorsqu'elles n'y contribuent pas, des dynamiques de la ville centre. Parties prenantes du pôle, elles lui offrent des opportunités de conforter ses fonctions.

Les pôles structurants de proximité : ils ont en commun d'offrir des équipements et services permettant essentiellement de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Par leur situation géographique, le plus souvent au sein des parties les moins densément peuplées du Grand Amiénois, ils sont les relais des pôles intermédiaires. C'est notamment par le maintien de leurs équipements et services, et de leur dynamique démographique, que leur rôle au sein du Grand Amiénois sera conforté.

Les pôles relais : de nature variable selon les fonctionnalités qu'ils offrent (desserte en transports collectifs, équipements et services, emplois) et présentant le plus souvent une physionomie rurale, ils complètent le maillage de pôles structurants.

Modification de la définition
« Le cœur d'agglomération »

42

Définition complétée pour
« Les pôles relais »

2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

Les communes de Cagny et Camon sont désormais classées en « territoires agglomérés » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée en page 42 du rapport de présentation, dans la description du cœur d'agglomération ainsi modifiée :

« Le cœur d'agglomération : il est composé d'Amiens, ville centre de l'agglomération, qui porte l'essentiel des fonctions métropolitaines du Grand Amiénois ~~et des communes qui sont en continuité bâtie, de la commune de Rivery qui est en continuité bâtie avec Amiens et de la commune de Longueau qui accueille une gare ferroviaire d'agglomération. Il s'agit des communes de Rivery, Camon, Longueau et Cagny.~~ »

La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée en page 42 du rapport de présentation, dans la description des pôles relais ainsi complétée :

« Les pôles relais : de nature variable selon les fonctionnalités qu'ils offrent (desserte en transports collectifs, équipements et services, emplois) et présentant le plus souvent une physionomie rurale, ils complètent le maillage de pôles structurants. [...] »

Les développements résidentiels qu'ils accueillent, et les conditions dans lesquelles ils sont mis en œuvre, doivent contribuer au maintien et au renforcement de ces fonctionnalités.

Les bourgs : près d'une dizaine de communes du Grand Amiénois présentent des caractéristiques proches de celles des pôles de proximité, notamment en termes de poids de population. Situées le plus souvent à proximité d'un pôle structurant, elles n'offrent cependant pas les mêmes fonctionnalités que ces derniers. La plupart d'entre elles conservent une physionomie à dominante rurale qui tend cependant à s'appauvrir sous l'effet des développements résidentiels de ces dernières années. Ce sont des communes sur lesquelles prendre appui pour organiser le développement du Grand Amiénois, en complémentarité des pôles structurants et des pôles relais.

Les communes rurales : elles sont le socle du Grand Amiénois. Si elles accueillent depuis quelques années la majorité de la croissance démographique du pays, il ne leur est pas aisé de le faire dans des conditions pérennes, notamment en termes de consommation foncière et d'équipements.

Répartition de la population et des emplois du Grand Amiénois en 2008 :

Typologie	Population	Population	Emplois	Emplois
Cœur d'agglomération	143 130	43 %	85 520	62 %
Territoire aggloméré	20 192	6 %	8 781	6 %
Couronne amiénoise	19 140	6 %	3 610	3 %
Pôle majeur structurant	24 837	7 %	10 801	8 %
Pôle intermédiaire structurant	22 117	7 %	8 859	6 %
Pôle de proximité structurant	12 810	4 %	3 879	3 %
Pôle relais transports en commun	6 618	2 %	838	1 %
Pôle relais équipements et services	8 205	2 %	1 256	1 %
Pôle relais emplois	1 315	0 %	2 115	2 %
Bourg	12 554	4 %	1 711	1 %
Communes rurales	65 570	19 %	9 770	7 %
Grand Amiénois	336 488	100 %	137 142	100 %

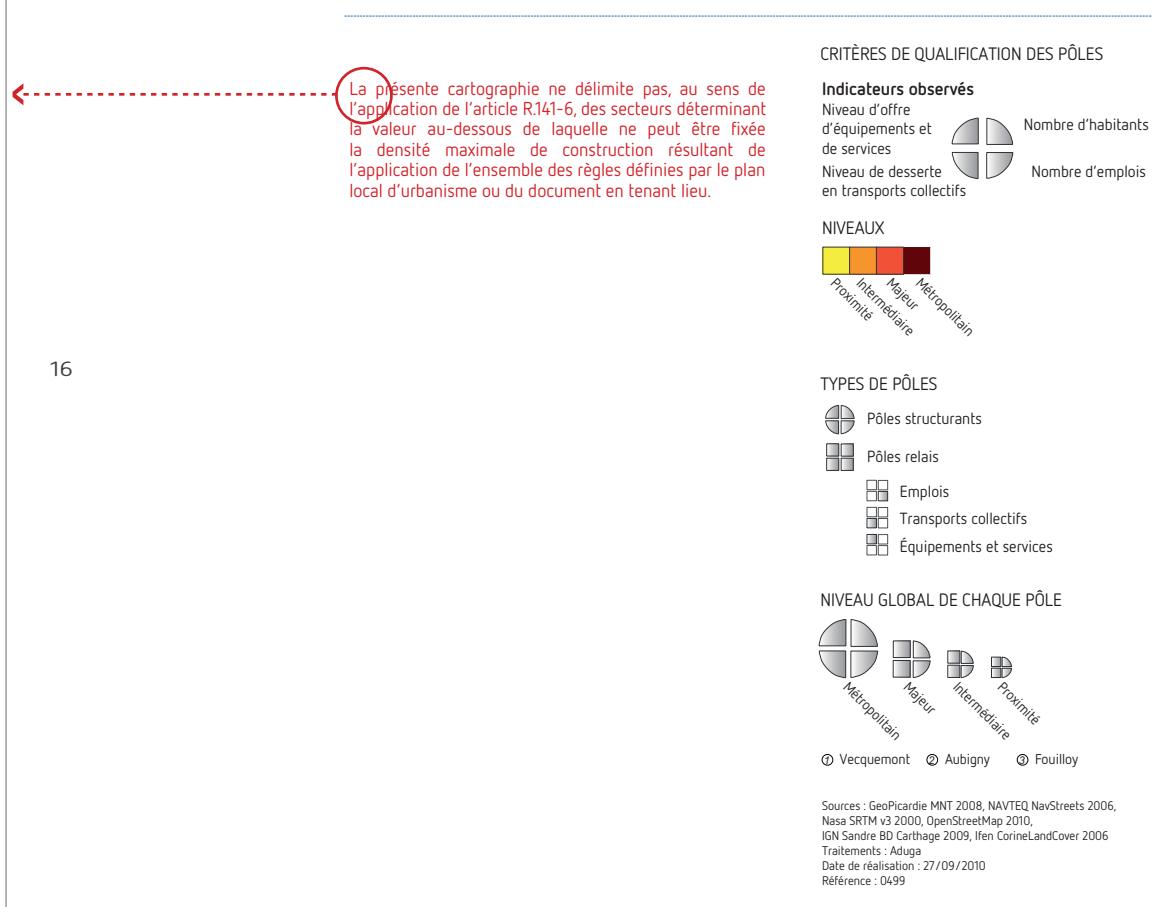
Source : INSEE RP 2008

Axe 1 > AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE POUR LES HABITANTS DU GRAND AMIÉNOIS ET CEUX QUI S'Y INSTALLENT

Carte 1.1 [Renforcer le rôle des pôles structurants]

Modification relative à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

est ajouté en page 16 du PADD, à côté de la légende de la cartographie, le texte suivant en rouge.



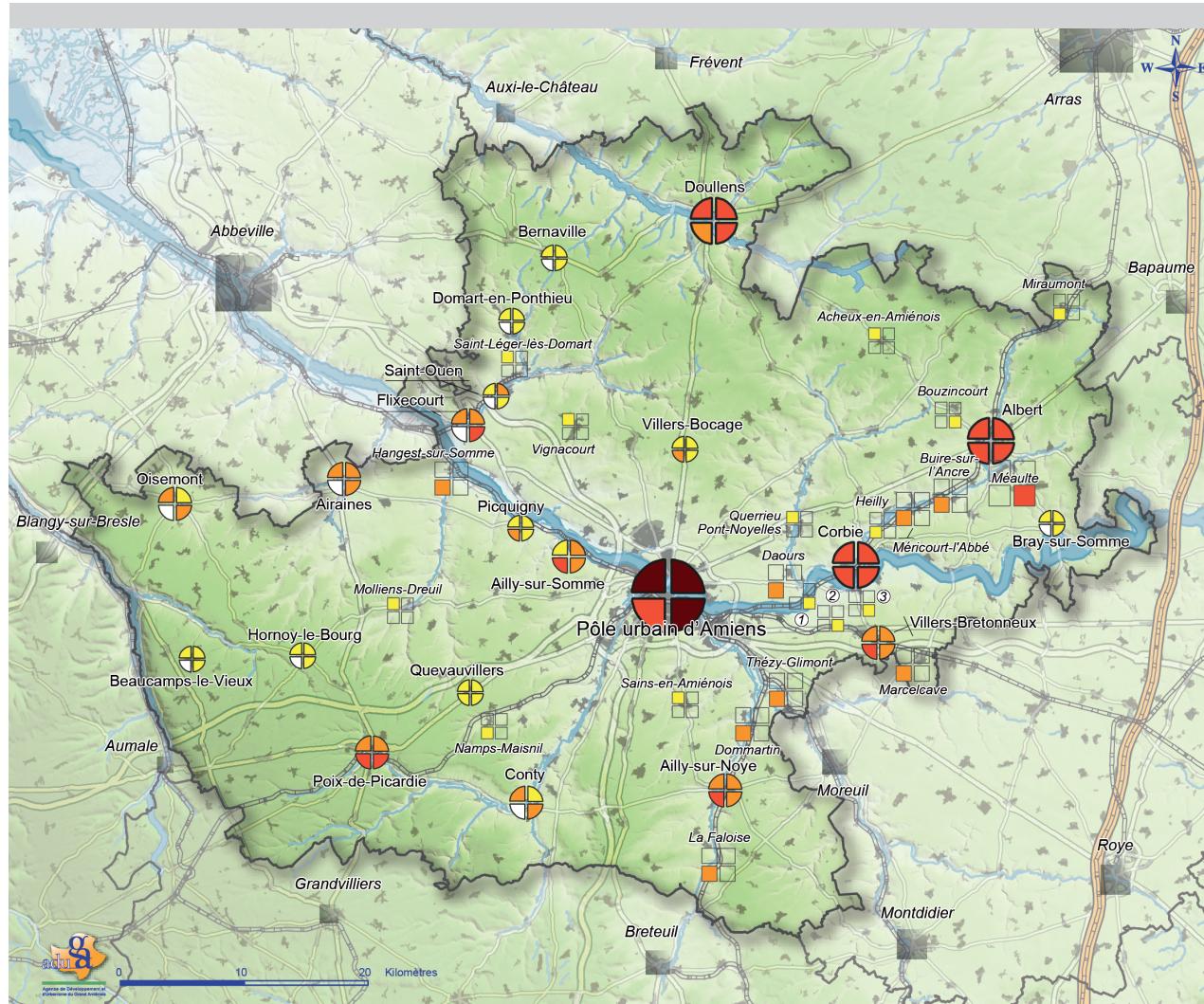
16

6

1. Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Est ajouté en page 16 du PADD, à côté de la légende de la cartographie « Renforcer le rôle des pôles structurants » :

« La présente cartographie ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »



Partie 1 > LES FONDAMENTAUX

Carte 1.1 [Systèmes et maillage territorial]

Modification relative à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

est ajouté en page 12 du D00, à côté de la légende de la cartographie, le texte suivant en rouge.

La présente cartographie ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Pôles structurants



Majeur
Intermédiaire
Proximité

Bourgs



Pôles relais

- Équipements et services
- Transports collectifs
- Emplois

Communes rurales

- Communes rurales
- Communes rurales à vocation économique marquée

Territoire aggloméré



Cagny - Camon
Boves - Dury - Salouël -
Saleux - Pont-de-Metz -
Dreuil-lès-Amiens

Cœur d'agglomération



Amiens - Longueau - Cagny -
Rivery - Camon

Coopérations et complémentarités à affirmer ou à créer

(en matière de développement de l'habitat, des équipements et services, de développement économique, de transport collectif, etc.)



Échelle de réflexion à privilégier

(en matière de développement de l'habitat, des équipements et services, de développement économique, de transport collectif, de réalisation de document de planification, etc.)

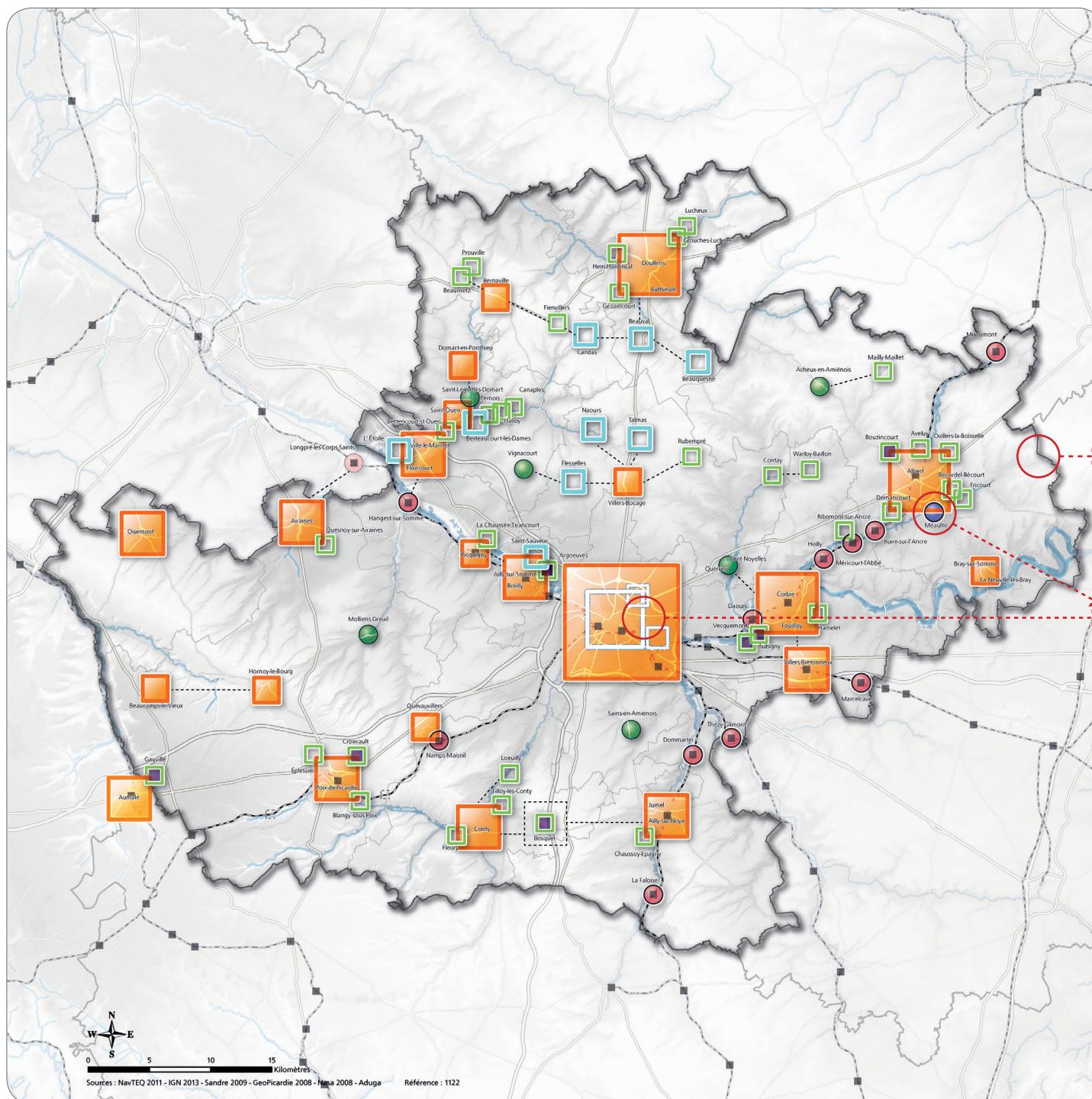
12

Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

1. Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Est ajouté en page 12 du D00, à côté de la légende de la cartographie «Systèmes et maillage territorial» :

«La présente cartographie ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.»



2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

Les communes de Cagny et Camon sont désormais classées en « territoires agglomérés » dans la typologie communale.
La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale.

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curlu, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :

- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

Partie 1 > LES FONDAMENTAUX

Carte 1.2 [Plan guide]



Conforter l'armature urbaine du Grand Amiénois :



Objectif de production de logements par EPCI à l'horizon du SCOT

Organiser une offre à vocation économique cohérente et équilibrée en développant :

- Une offre foncière et immobilière à vocation métropolitaine pour attirer les grands projets
- Une offre interterritoriale pour ancrer l'activité des entreprises du Grand Amiénois
- Une offre de proximité pour le développement de l'artisanat et de la petite industrie

Améliorer l'équipement commercial

- Diversifier vers d'autres typologies d'achats
- Conforter la vocation du pôle
- Renforcer le maillage actuel
- Stabiliser le développement du pôle

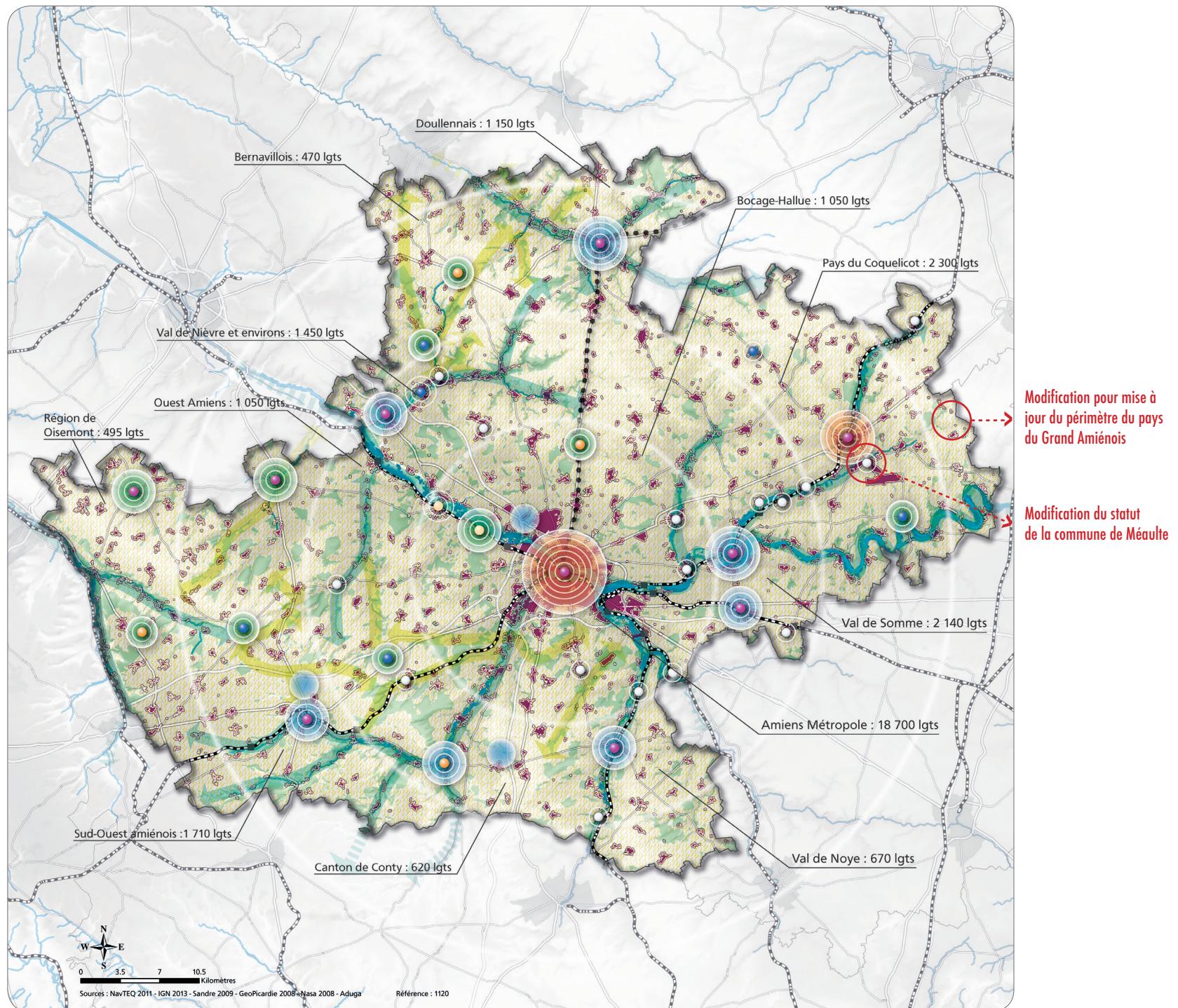
Valoriser l'armature naturelle et agricole, facteur de qualité et d'attractivité du cadre de vie

- Un potentiel agricole à conforter
- Des richesses naturelles et paysagères à préserver
- Une trame verte et bleue à intégrer dans les choix d'aménagement
- Un développement urbain économe en foncier à privilégier

Organiser les conditions d'une mobilité facilitée

- Une étoile ferroviaire à valoriser et à pérenniser
- Une desserte en transports collectifs à renforcer sur l'axe Amiens-Doullens

Nouvelle catégorie :
« Pôle relais emplois »



6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curly, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :

- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

Partie 2 > LES OBJECTIFS

Modification relative à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

est ajouté en page 26 du D00, à la suite du texte déjà présent, le texte suivant en rouge.

> La typologie des communes du Grand Amiénois

La présente typologie des communes est le fruit du croisement d'indicateurs définis dans le rapport de présentation du SCOT.

Cette typologie a pour objet de faciliter la compréhension des prescriptions et des recommandations susceptibles de concerner chacune des communes du Grand Amiénois. Elle ne correspond pas à la détermination de secteurs au sens des articles L.141-7 et L.142-3 du Code de l'urbanisme.

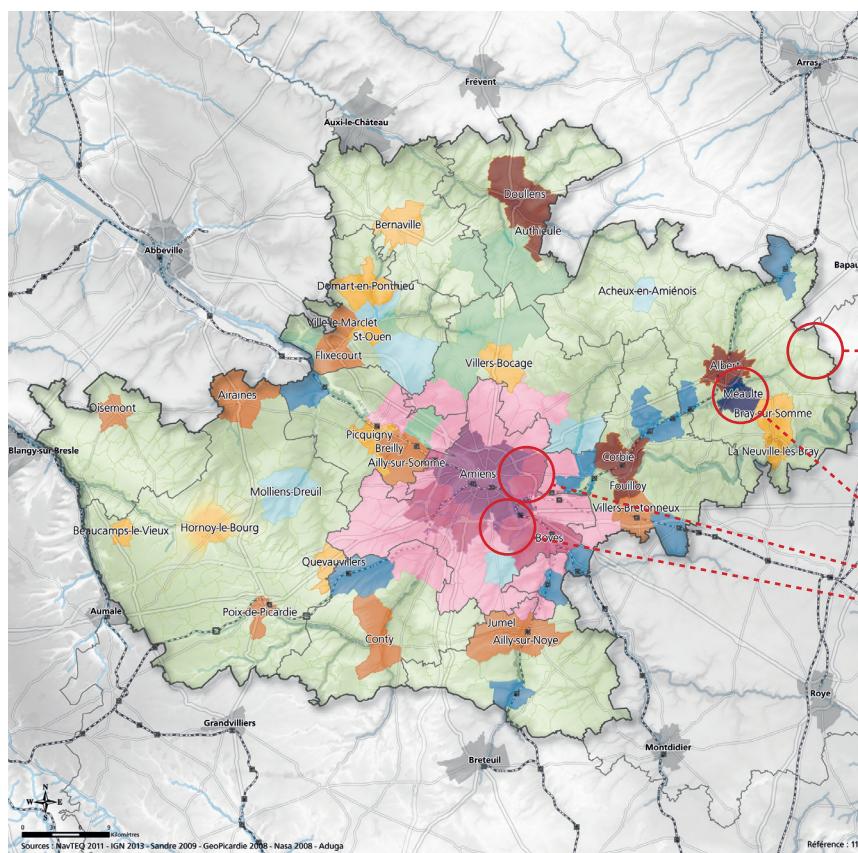
La cartographie présentée ci-après ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Les dispositions facultatives des articles L.141-7, L.142-3 et R.141-6 ne s'appliquent donc pas au SCOT du Grand Amiénois.

26



Nouvelle catégorie « Pôle relais emplois »



Modification pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curly, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne.

Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

1. Modifications relatives à la clarification de la non délimitation de secteurs au sens de l'article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Est ajouté en page 26 du D00, à la suite du texte déjà présent :

« Cette typologie a pour objet de faciliter la compréhension des prescriptions et des recommandations susceptibles de concerner chacune des communes du Grand Amiénois. Elle ne correspond pas à la détermination de secteurs au sens des articles L.141-7 et L.142-3 du Code de l'urbanisme.

La cartographie présentée ci-dessus ne délimite pas, au sens de l'application de l'article R.141-6, des secteurs déterminant la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Les dispositions facultatives des articles L.141-7, L.142-3 et R.141-6 ne s'appliquent donc pas au SCOT du Grand Amiénois. »

2. et 6. (cf. page suivante)

Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

Les communes de Camon et Cagny sont désormais classées en « territoires agglomérés » dans la typologie communale.

Nouvelle catégorie « Pôle relais emplois »

La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale.

Cœur d'agglomération	Pôles intermédiaires structurants	Communes rurales			
Amiens Cagny Camon Laogouwa Rivery	Ailly-sur-Noye Ailly-sur-Somme Airaines Breilly Conty Flixecourt Jumel Oisemont Poix-de-Picardie Ville-le-Marcllet Villers-Bretonneux	Agenville Andainville Arquel Arquèves Aubigny Aubvillers Auchonvillers Aumâtre Aumont Autheux Authie Authuille Aveslèges Aveluy Avesnes-Chaussoy Baizeux Barly Bavelincourt Bayencourt Bazentin Béalcourt Beaucamps-le-Jeune Beaucourt-sur-l'Ancre Beaucourt-sur-l'Hallue Beaumont Beaumont-Hamel Bécardel-Bécard Béhencourt Belleuse Belly-Saint-Léonard Belly-sur-Somme Bergicourt Bermeuil Bernâtre Berneuilly Bertrancourt Bettembos Bettencourt-Saint-Ouen Blangy-sous-Poix Boisbargues Bonnay Bonneville Bosquel Bouchon Bougainville Bouquemaison Bourdon Bouzincourt Brassy Brestle Brévillers Briquemessnil-Floxicourt Brocourt Bus-lès-Artois Bussy-lès-Poix Camps-en-Amiénois Canaples Cannessières Cappy Caulières Cavillon Cerisy-Buleux Cerisy Chaussoy-Épagny Chippilly Chirmont Chuignolles Coligneux Colincamps Contalmaison Contay	Conteville Contré Coullemelle Courcellette Courcelles-au-Bois Courcelles-sous-Moyencourt Crouxrault Crouy-Saint-Pierre Curly Dernancourt Domesmont Domléger-Longvillers Dromesnil Eclusier-Vaux Englebelmer Épaumesnil Épécamps Éplessier Équennes-Éramécourt Esclainvillers Essertaux Étinehem Étréjust Famechon Fienvillers Flers-sur-Noye Fleury Fluy Folleville Fontaine-le-Sec Forceville Forzeville-en-Vimeu Fossemanant Foucaucourt-Hors-Nesle Fourcigny Fourdrinoy Framicourt Franqueville Fransu Fransures Franvillers Fréchencourt Frémontiers Fresnes-Tilloloy Fresneville Fresnoy-Andainville Fresnoy-au-Val Frettecuise Fricamps Fricourt Frise Frohen-sur-Authie Gauville Gézaincourt Gorges Grandcourt Grivesnes Grouches-Luchuel Guizancourt Hallivillers Hally-lès-Pernois Le Hamel Hamelet Harponville Havernas Hédaucourt Hem-Hardinval Hénencourt Hérisart Hescamps Heucourt-Croquoison	Heuzecourt Hiermont Humbercourt Inval-Boiron Irlès Lachapelle Lafresguimont-Saint-Martin Lahoussoye Laleu Lamaronde Lamotte-Warfusée Lanches-Saint-Hilaire Lavièville Lawardé-Mauger-l'Hortoy Léalvillers Lignières-Châtelain Lignières-en-Vimeu Lioner Lœulilly Longueville Louvincourt Louvrechy Lucheu Mailly-Maillet Mailly-Raineval Maizicourt Mamez Maricourt Marieux Marlers Le Mazis Meigneux Le Meillard Méraucourt Méricourt-en-Vimeu Méricourt-sur-Somme Le Mesge Mesnil-Martinsart Métigny Mézerolles Millencourt Mirvaux Molliens-au-Bois Monsures Montagne-Fayel Montauban-de-Picardie Montigny-sur-l'Hallue Montigny-les-Jongleurs Montvillers Fièffes-Montrelet Morcourt Morlancourt Morvillers-Saint-Saturnin Mouffières Moyencourt-lès-Poix Nampy Nesle-l'Hôpital Neslette Neuville-au-Bois Neuville-Coppegeule Neuville-lès-Lœulilly Neuville Occoches Offignies Dissey Oresnaux Outrebois Ovillers-la-Boisselle Pernois Pierregot Pozières Prouville	Puchevillers Pys Le Quesne Quesnoy-sur-Airaines Quiry-le-Sec Raincheval Rambures Remaisnil Ribeaucourt Ribemont-sur-Ancre Riencourt Rogy Rouvrel Rubempré Sailly-Laurette Sailly-le-Sec Saint-Acheul Saint-Aubin-Montenoy Saint-Aubin-Rivière Saint-Germain-sur-Bresle Saint-Léger-lès-Authie Saint-Léger-sur-Bresle Saint-Maulvis Sainte-Segrée Saisseval Saulchoy-sous-Poix Sauvillers-Mongival Senarpont Senlis-le-Sec Sentelle Seux Soues Sourcamp Suzanne Tally Terniesnil Thiepval Thieuilly-l'Abbaye Thieuilly-la-Ville Thièvres Thoxy Thory Tilloy-lès-Conty Toutencourt Le Translay Treux Vadencourt Vaire-sous-Corbie Vaires Vauchelles-lès-Authie Vauchelles-lès-Domart Vaux-sur-Somme Vecquemont Velennes Vergies La Vicogne Villeroi Villers-Campart Ville-sur-Ancre Vraignes-lès-Hornoy Wargnies Warloy-Baillon Warlus Woiriel Yzeux
	Territoires agglomérés Boves Cagny Camon Beaulieu-lès-Amiens Dury Pont-de-Metz Saleux Salouël	Pôles de proximité structurants Beaucamps-le-Vieux Bernaville Bray-sur-Somme Domart-en-Ponthieu Hornoy-le-Bourg La Neuville-lès-Bray Picquigny Quevaucamps Saint-Ouen Villers-Bocage	Pôle relais emplois Méaulte	Pôles relais transports en commun Buire-sur-l'Ancre Daours Dommartin La Faloise Hangest-sur-Somme Heilly Marcelcave Méricourt-l'Abbé Miraumont Namps-Maisnil Thézy-Glimont	
	Couronne amiénoise Allonville Argœuves Bacouel-sur-Selle Bertangles Blangy-Tronville Bovelles Bussy-lès-Daours Cachy Cardonnette La Chaussée-Tirancourt Clairy-Saulchoix Cosy Cotency Creuse Estrées-sur-Noye Ferrières Fouencamps Gentelles Glisy Grattepanche Guignemecourt Guyencourt-sur-Noye Hébécourt Lamotte-Brebière Pissy Plachy-Buyon Poulainville Prouzel Rainneville Remiencourt Revelles Rumigny Saint-Fuscien Saint-Gratien Saint-Saufieu Saint-Vaast-en-Chaussée Saveuse Vaux-en-Amiénois Vers-sur-Selle	Pôles relais équipements et services Acheux-en-Amiénois Molliens-Dreuil Pont-Noyelles Querrieu Sains-en-Amiénois Saint-Léger-lès-Domart Vignacourt			
	Pôles majeurs structurants Albert Authieule Corbie Doullens Fouilloy	Bourgs Beauquesne Beauval Bertheaucourt-les-Dames Candas L'Étoile Flesselles Naours Saint-Sauveur Talmas			

Source : Aduga

Agrandissement du périmètre du SCOT
à 5 communes : Carnoy, Curly, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne dans la typologie « Communes rurales ».

2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

Les communes de Cagny et Camon sont désormais classées en « territoires agglomérés » dans la typologie communale.
La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale.

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curly, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :
- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

A. ADOPTER UNE CONSOMMATION FONCIÈRE RAISONNÉE

Le Grand Amiénois est un pays agricole à fort potentiel productif, qu'il s'agisse de productions destinées à être valorisées pour l'alimentation, ou de produits visant à répondre à ses besoins en ressources renouvelables de proximité (matériaux de construction, ressources énergétiques, etc.). Concilier les objectifs de production de 32 000 logements, d'un développement économique ambitieux, d'une préservation et d'une mobilisation du potentiel agricole du pays à l'horizon 2030, impose, dès à présent, aux acteurs publics et privés une gestion quantitative rigoureuse de la ressource foncière disponible.

Entre 1980 et 2010, 4 400 ha ont été artificialisés dans le Grand Amiénois. Si la progression de l'urbanisation s'est faite à un rythme modéré en comparaison d'autres territoires jusqu'au début des années 2000, il s'est accéléré sur la dernière décennie augmentant les pressions sur ces espaces et leur fonctionnement.

Cette gestion quantitative devra s'accompagner d'une gestion qualitative ambitieuse afin d'améliorer et valoriser les richesses environnementales et paysagères du Grand Amiénois.

Trois actions concourront plus particulièrement à atteindre l'objectif d'une consommation foncière raisonnée :

- a1. réduire l'empreinte spatiale du développement urbain ;
- a2. optimiser la ressource foncière ;
- a3. mettre en place une stratégie foncière et mutualiser une ingénierie de l'aménagement.

Rappel de quelques éléments de diagnostic

- Une consommation croissante d'espaces agricoles entre 2000 et 2010
- Des besoins croissants de logements à population constante
- Des densités résidentielles faibles
- Une diffusion de l'urbanisation jusqu'aux franges du pays favorisée par un bon maillage routier
- Des choix résidentiels souvent dictés par le coût du foncier
- Une absence de politique foncière
- Une faible couverture en documents de planification (PLU, cartes communales)

Référence(s) au PADD

AXE 1

1. Construire un territoire équilibré, solidaire et durable à l'horizon 2030
2. Offrir un habitat qualitatif, adapté aux besoins de la population de chaque partie du territoire
3. Impulser un développement économique équilibré sur le territoire, et offrir la possibilité à chacun d'en bénéficier

AXE 3

1. Conforter le potentiel agricole du territoire et contribuer à l'émergence de débouchés locaux

Mise en œuvre**Acteurs et partenaires**

Intercommunalités
Communes
Bailleurs sociaux
Aménageurs
Acteurs de la construction (architectes, promoteurs, constructeurs, artisans)
Acteurs économiques
Propriétaires fonciers
Habitants

Boîte à outils

- Plan local d'urbanisme
- Programme local de l'habitat
- Guides & fiches-outils SCOT Grand Amiénois
- Fiches pédagogiques sur la réhabilitation des friches
- Démarches participatives

Définitions**Enveloppe urbaine**

Elle est constituée des espaces urbanisés continus, caractérisés par un bâti relativement dense à vocation mixte. Les espaces exclus de l'enveloppe urbaine comprennent les espaces artificialisés pour l'accueil de grandes infrastructures, ainsi que les espaces faiblement artificialisés ou relevant du secteur agricole.

Centralité

Secteur central (centre-ville, centre-bourg, quartier de gare) caractérisé par un bâti dense présentant une diversité de fonctions. Les centralités comprennent notamment des logements, des commerces, et en particulier des équipements publics et collectifs, qui leur confèrent une attractivité vis-à-vis des espaces péricentraux et périphériques.

Rétention foncière

Ce phénomène correspond au rapport entre la part du foncier consommé pour de l'urbanisation au cours d'une période donnée par rapport à la part totale de foncier initialement disponible et constructible au début de cette période. La rétention foncière agit donc directement sur le gisement potentiel de foncier constructible et l'atteinte des objectifs de construction fixés.

Densité résidentielle brute

Il s'agit du nombre de logements par hectare, en considérant, lorsqu'il y a lieu, les équipements collectifs (bâti ou non), les espaces verts, la voirie principale et les infrastructures comme parties intégrantes de l'opération concernée.

Les éléments cités ci-avant ne sont pas à considérer systématiquement dans la densité brute pour les opérations de renouvellement de sites bâtis et pour les sites situés sur un axe principal de ruissellement des eaux de pluie notamment.

Renouvellement urbain

Le renouvellement urbain est un changement profond de la morphologie urbaine d'un quartier qui doit répondre aujourd'hui à deux objectifs, revitaliser les secteurs dégradés tout en répondant aux exigences de gestion économe de l'espace. Dans cette optique, l'optimisation des opportunités de développement est prônée (recyclage de foncier, dents creuses, etc.) au sein du tissu existant dans les grandes agglomérations mais également dans les centres-bourgs.

31

Modification pour
éclaircissements de concepts
contenus dans le SCOT

15

3. Modifications pour éclaircissements de concepts contenus dans le SCOT

Notion de « densité (résidentielle) brute »

La définition de la « densité résidentielle brute » figurant en page 31 du D00 est ainsi complétée :

« Il s'agit du nombre de logements par hectare, en considérant, lorsqu'il y a lieu, les équipements collectifs (bâti ou non), les espaces verts, la voirie principale et les infrastructures comme parties intégrantes de l'opération concernée.

Les éléments cités ci-avant ne sont pas à considérer systématiquement dans la densité brute pour les opérations de renouvellement de sites bâtis et pour les sites situés sur un axe principal de ruissellement des eaux de pluie notamment. »

■ OPTIMISER LA RESSOURCE FONCIÈRE

Optimiser la ressource foncière c'est rechercher un meilleur équilibre entre la contribution de l'urbanisation nouvelle à la dynamique des territoires (résidentielle, économique, etc.) et son coût environnemental, économique et social pour la collectivité. Si le coût environnemental est ici apprécié principalement en termes de consommation des espaces agricoles et naturels, il concerne de façon plus large le cadre de vie, le fonctionnement urbain, l'efficacité énergétique du pays, etc.

Dans le Grand Amiénois, optimiser la ressource foncière c'est donc :

- produire un habitat plus dense ;
- rationaliser la consommation foncière à vocation économique et commerciale ;
- stimuler la mixité d'usages ;
- enfin, réhabiliter les friches urbaines, industrielles et agricoles.

Atteindre ces objectifs ne doit cependant pas aboutir à apporter des réponses uniformes en tout lieu du pays. Quels qu'ils soient, les projets et opérations devront être adaptés au contexte dans lequel ils s'insèrent.

36

PRESCRIPTION 2.1 > Produire un habitat plus dense

Dans le Grand Amiénois, l'offre de logements produite depuis plusieurs décennies est très majoritairement composée d'un habitat de type pavillonnaire. Dans un contexte où les lois Grenelle et de modernisation de l'agriculture et de la pêche réaffirment la nécessité d'adopter une gestion économe de la ressource foncière, cette tendance ne peut perdurer.

Il s'agit donc de renouveler les modes de faire l'habitat individuel et de promouvoir des typologies d'habitat alternatives au modèle pavillonnaire. C'est aussi offrir au plus grand nombre le choix de son lieu et mode d'habitat.

Pour ce faire, les communes et intercommunalités devront :

> Réduire la taille moyenne des terrains à usage d'habitat pavillonnaire

Les communes et/ou intercommunalités mettront en œuvre, sauf contraintes particulières liées notamment à la qualité du sol (pour l'assainissement non collectif par exemple) et au relief, les conditions permettant de réduire la taille moyenne des terrains à usage d'habitat pavillonnaire. Il s'agit particulièrement d'instaurer des règles d'urbanisme permettant d'atteindre, dans les opérations d'aménagement d'ensemble (opérations groupées, lotissement, zone d'aménagement concerté), les objectifs de surface moyenne maximale proposés.

Concomitamment, elles veilleront à la diversité de l'offre de terrains à bâtir et à la qualité des opérations.

Dans le Grand Amiénois, une part importante de la construction de logements individuels intervient sans procédure d'aménagement, surtout lorsque les porteurs de projet sont des particuliers. En instaurant un dialogue avec ces derniers, en amont de la mise en œuvre du projet, les communes et/ou intercommunalités rechercheront à atteindre cet objectif de réduction de la surface des terrains à usage d'habitat pavillonnaire, y compris en dehors des opérations d'aménagement d'ensemble.

Surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire

	Taille moyenne maximale
Cœur d'agglomération	400 m ²
Territoire aggloméré	400 m ²
Couronne amiénoise	600 m ²
Pôles majeurs	500 m ²
Pôles intermédiaires	600 m ²
Pôles de proximité, pôles relais et bourgs	600 m ²
Communes rurales	700 m ²

37

Cette référence maximale concerne la surface moyenne calculée, par opération d'aménagement (toutes phases confondues), à partir de l'ensemble des terrains destinés à recevoir de l'habitat individuel isolé. L'atteinte de cet objectif est à rechercher :

- dans les zones à urbaniser (AU) au travers du règlement du PLU ;
- dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU ;
- dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- dans toute opération de plus de 5 000 m² de surface de plancher (tous bâtiments confondus).

Modification pour éclaircissements de concepts contenus dans le SCOT

17

3. Modifications pour éclaircissements de concepts contenus dans le SCOT

Notion de « surface moyenne maximale » des terrains à usage d'habitat pavillonnaire

Il est ajouté la définition suivante page 37 du D00 (à la suite du tableau correspondant) :

« Cette référence maximale concerne la surface moyenne calculée, par opération d'aménagement (toutes phases confondues), à partir de l'ensemble des terrains destinés à recevoir de l'habitat individuel isolé. L'atteinte de cet objectif est à rechercher :

- dans les zones à urbaniser (AU) au travers du règlement du PLU ;
- dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU ;
- dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- dans toute opération de plus de 5 000 m² de surface de plancher (tous bâtiments confondus). »

Indicateurs planchers de répartition de la production de logements locatifs aidés d'ici 2030 :

	Indicateurs planchers de répartition par commune de l'offre nouvelle de logements locatifs aidés à produire d'ici 2030
Cœur d'agglomération	
Amiens	> 30 % de l'offre nouvelle
Cagny, Camon , Longueau, Rivery	> 20 %
Pôles majeurs	
Ensemble des pôles	> 20 %
Pôles intermédiaires	
Bénéficiant d'une desserte en transport collectif équivalent à minima à celle offerte par une gare d'équilibre ou par un arrêt d'autocar d'équilibre	> 20 %
Ne présentant pas un niveau de desserte suffisant	> 15 %
Pôles de proximité	
Ensemble des pôles	> 10 %
Pôles relais	
Pôles relais en transports collectifs et pôle relais emplois	> 10 %
Pôles relais équipements et services	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent
Territoire aggloméré	
Ensemble des communes	> 20 %
Couronne amiénoise	
Ensemble des communes	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent
Bourgs	
Ensemble des communes	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent
Communes rurales	
Ensemble des communes	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent

Cagny et Camon sont désormais classées en « Territoires agglomérés »

Nouvelle catégorie « Pôle relais emplois »

52

2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

Les communes de Cagny et Camon sont désormais classées en « territoires agglomérés » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée en page 52 du D00 dans le tableau.

La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée dans le tableau de la page 52 du D00, comme suit :

« Pôles relais en transports collectifs et pôle relais emplois »

> Penser conjointement le développement des activités économiques avec le développement de l'offre locative aidée

Au sein de chaque EPCI, la réalisation de zones d'activités économiques et/ou l'implantation d'une activité nouvelle, au-delà de 3 hectares, devra s'accompagner de la programmation de logements locatifs aidés à raison de 2 logements pour 5 hectares aménagés, dès lors que l'offre existante n'est pas suffisante. L'implantation des logements aidés sera à déterminer dans la(les) commune(s) accueillant la zone d'activités et/ou dans le pôle situé à proximité.

> Veiller à la qualité et à l'insertion des opérations de logements intégrant du locatif aidé

Elles devront être localisées de manière préférentielle dans les secteurs d'urbanisation connectés aux équipements et services et aux infrastructures de desserte en transport en commun (scolaire/urbain/interurbain).

Il conviendra de proposer au sein de ces opérations une diversité de statut d'occupation et de favoriser la production de logements locatifs aidés orientés vers les produits les plus accessibles, correspondant aux PLAI et PLUS actuels.

PRESCRIPTION 2.2 > Produire un habitat adapté aux publics spécifiques

Tandis que les étudiants, les jeunes actifs et certaines personnes âgées s'orientent plutôt vers de petits logements et que les familles recherchent des logements de grande taille, la répartition géographique de l'offre vient parfois contraindre leur choix.

Dès lors, il s'agit de répondre à un enjeu de cohésion sociale et de renforcer les solidarités intergénérationnelles dans le Grand Amiénois en proposant une offre adaptée aux caractéristiques des ménages.

Pour ce faire, les communes et intercommunalités devront :

> Offrir des logements répondant aux attentes des publics spécifiques

L'offre nouvelle de logements devra prévoir, lorsque les besoins le justifient, la construction de logements adaptables et respectant les normes d'accessibilité afin de répondre aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées. Pour leur implantation, les secteurs à proximité des équipements et services seront privilégiés. Par ailleurs, les projets de développement concernant le logement pour les personnes âgées s'inscriront en cohérence avec les orientations du schéma gérontologique départemental pour la réalisation d'Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

L'effort d'amélioration et de développement de l'offre existante de logements étudiants est à poursuivre dans Amiens Métropole, afin d'accompagner le développement de l'Université et plus généralement de la formation supérieure, pour faire de la qualité de vie étudiante un facteur d'attractivité du territoire.

À l'exception d'Amiens, le déficit d'hébergement d'urgence (maisons relais, résidences sociales, etc.) est à prendre en compte dans la définition des politiques de l'habitat pour répondre à une demande croissante.

> Proposer dans les programmes des logements de taille variée

Lorsque les besoins le justifient, les communes ou intercommunalités délimiteront, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent.

> Mettre en œuvre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Les communes concernées par les objectifs de production d'hébergements à destination des gens du voyage adapteront leur document d'urbanisme en conséquence et veilleront à répondre aux objectifs qualitatifs inscrits dans le schéma départemental.

et intercommunalités des outils pour mieux encadrer le développement des grandes surfaces, dont les impacts sur l'organisation du territoire, pourtant significatifs (concentration, forte fréquentation, importantes contraintes d'accessibilité et de stationnement, augmentation du trafic routier), ont jusqu'ici été peu maîtrisés par la puissance publique.

In fine, par les orientations retenues, l'objectif est de donner de la visibilité aux opérateurs et de les inciter à concevoir des projets plus qualitatifs, qui répondent véritablement aux attentes des territoires et de leurs habitants, en matière de :

- localisation ;
- programmation ;
- modes d'accès aux futurs équipements et stationnement ;
- respect de l'environnement, entendu au sens de paysage et de patrimoine naturel.

Trois actions concourent à l'amélioration de l'équipement commercial :

- e1. favoriser la proximité entre le commerce et les lieux de vie ;**
en fixant des règles s'appliquant à toutes les communes du Grand Amiénois ;
- e2. organiser un développement cohérent des équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m² de surface de vente ;**
en fixant des règles spécifiques aux équipements > 1 000 m² s'appliquant aux communes identifiées pour l'accueil d'équipements > 1 000 m² ou disposant d'équipements > 1 000 m² à la date d'approbation du SCOT ;
- e3. accroître la qualité urbaine et environnementale des équipements commerciaux situés dans les Zones d'aménagement commercial (ZACOM) ;**
en fixant des règles spécifiques aux équipements commerciaux situés dans les ZACOM, délimitées dans le document d'aménagement commercial

Mise en œuvre

Acteurs et partenaires

Pays
Intercommunalités
Communes
Porteurs de projet, investisseurs et promoteurs, enseignes
Membres de la commission départementale d'aménagement commercial
Aménageurs
Chambres consulaires
Conférence économique du Grand Amiénois

Définitions

Densité

Rapport entre la surface bâtie (surface de plancher au sens du code de l'urbanisme) et la surface du tènement d'assiette.

Durée de mise en œuvre du SCOT

Il s'agit de la période allant de l'approbation du SCOT jusqu'à l'approbation de sa révision.

Énergies renouvelables

Solaire (thermique et photovoltaïque), éolien, biomasse à cycle carboné court, etc.

Ensemble commercial

L'ensemble commercial est défini par l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée. Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble, des magasins, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non propriétaire, implantés sur le même site et qui :

- a) soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier ;
- b) soit bénéficient d'aménagements communs qui permettent à une même clientèle d'accéder aux divers établissements ;
- c) soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation à travers la création de services collectifs entre les différents magasins ou à travers l'utilisation habituelle de pratiques ou de publicités commerciales communes ;
- d) soit bénéficient d'une structure juridique commune.

Modification pour éclaircissements de concepts contenus dans le SCOT

3. Modifications pour éclaircissements de concepts contenus dans le SCOT

Notion d'« ensemble commercial »

Est ajoutée, en page 87 du D00, la définition suivante de l'ensemble commercial :

« L'ensemble commercial est défini par l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée. Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble, des magasins, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non propriétaire, implantés sur le même site et qui :

- a) soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier ;
- b) soit bénéficient d'aménagements communs qui permettent à une même clientèle d'accéder aux divers établissements ;
- c) soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation à travers la création de services collectifs entre les différents magasins ou à travers l'utilisation habituelle de pratiques ou de publicités commerciales communes ;
- d) soit bénéficient d'une structure juridique commune. »

Mise en œuvre

Boîte à outils

- Plan local d'urbanisme
- Autorisation d'exploitation commerciale
- Charte de développement commercial du Grand Amiénois
- Plan de déplacements urbains
- Périmètre de préemption urbaine
- Périmètre de préemption des baux et fonds commerciaux
- Mise en place d'opérations urbaines et de soutien au commerce et services de proximité (ex : FISAC)
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Charte paysagère

Définitions

Équipement commercial

Sont concernés par les orientations du SCOT les magasins de commerce de détail et les ensembles commerciaux. Ne sont pas concernés : les magasins de commerce de gros n'exerçant pas d'activité significative de commerce de détail, l'hôtellerie et la restauration, les activités de loisirs et les concessionnaires automobiles.

> **Grands équipements** : équipements supérieurs à 1 000 m² de surface de vente.

Fréquences d'achat

Les achats effectués par les ménages correspondent à des besoins différents et génèrent des déplacements plus ou moins nombreux, plus ou moins fréquents, sur des distances très variées, et selon des modes de déplacement différents. Il importe donc de distinguer plusieurs types d'achat, de quotidien à exceptionnel.

Tissu urbain mixte

Ensemble constitué d'espaces urbanisés continus (espaces bâtis et espaces publics y compris le réseau viaire) associant la fonction résidentielle et au moins une autre fonction urbaine : commerces, activités, services urbains, etc.

> **Centralités** : secteur central (centre-ville, centre-bourg, quartier de gare) caractérisé par un bâti dense présentant une diversité de fonctions. Les centralités comprennent notamment des logements, des commerces, et en particulier des équipements publics et collectifs, qui leur confèrent une attractivité vis-à-vis des espaces péricentraux et périphériques.

> **Enveloppe urbaine** : elle est constituée des espaces urbanisés continus caractérisés par un bâti relativement dense et mixte. Les espaces exclus de l'enveloppe urbaine comprennent les espaces artificialisés pour l'accueil de grandes infrastructures, ainsi que les espaces faiblement artificialisés ou relevant du secteur agricole.

> **Zone commerciale périphérique** : zone composée de plusieurs moyennes et grandes surfaces commerciales, localisée dans le prolongement de l'enveloppe urbaine ou à l'écart. La zone commerciale a un fonctionnement souvent déconnecté des secteurs d'habitat alentours, en raison du monopole de l'accessibilité par l'automobile, de l'absence d'espaces publics et de fonctions urbaines autres que commerciales ou économiques.

Unité commerciale

Un ou plusieurs magasins de commerce de détail, ayant un ou plusieurs propriétaires, regroupé(s) au sein d'une même enveloppe bâtie et bénéficiant d'une entrée commune.

Les définitions des concepts d'« Équipement commercial » et d'« Unité commerciale » à l'origine situées en page 87, sont déplacées en page 88 du D00.

Sites propices au développement des équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m² de surface de vente :

Nom du pôle associé	Commune	Types de développements autorisés		Objectif associé à la création d'une ZACOM
		Tissu urbanisé mixte	ZACOM	
Acheux-en-Amiénois	Acheux-en-Amiénois	X		
Ailly-sur-Noye	Ailly-sur-Noye	X		
Airaines	Airaines	X	N°1 : extension du parc des Arènes	
Albert	Albert	X		
	Méaulte		N°2 : extension de la zone commerciale de Bellevue	Créer une entrée de ville de qualité en tenant compte de la proximité de l'aéroport de Picardie.
Amiens	Amiens	X	N°3 : aménagement du quadrant nord	Contribuer au rééquilibrage économique et urbain vers le nord et à la requalification d'une entrée de ville déqualifiée.
Beaucamps-le-Vieux	Beaucamps-le-Vieux	X		
Bernaville	Bernaville	X		
Bray-sur-Somme	Bray-sur-Somme	X		
Conty	Conty	X		
Corbie	Corbie	X		
	Fouilloy	X		
Doullens	Doullens	X	N°5 : entrée sud	Remédier à la dévalorisation de l'entrée de ville ouvrant des perspectives sur un site patrimonial majeur en exploitant le potentiel foncier de la friche commerciale.
Flixecourt	Flixecourt	X		
	L'Étoile		N°6 : ZAC du Val de Nièvre	Contribuer au renforcement de l'attractivité commerciale et au développement des emplois en exploitant la desserte du territoire.
	Ville-le-Marcllet			
Oisemont	Oisemont	X		
Poix-de-Picardie	Croixrault		N°4 : aménagement de la ZAC du Sud-Ouest amiénois	Contribuer au renforcement de l'attractivité commerciale et au développement des emplois en exploitant la desserte du territoire.
	Poix-de-Picardie	X		
Villers-Bretonneux	Villers-Bretonneux		N°7 : ZAC du Val de Somme	Contribuer au renforcement de l'attractivité commerciale et au développement des emplois en exploitant la desserte du territoire.
Villers-Bocage	Villers-Bocage	X		

PRESCRIPTION 2.2 > Maîtriser les conditions d'extension des grands équipements commerciaux existants supérieurs à 1 000 m² de surface de vente

L'objectif est de limiter l'extension des grands équipements commerciaux au profit du développement d'un maillage plus fin de l'offre commerciale répondant à des achats courants (hebdomadaires notamment), contribuant ainsi à limiter les déplacements motorisés. Si le type d'extension privilégié des ~~commerces~~ **équipements commerciaux** existants supérieurs à 1 000 m² de surface de vente est la densification du tissu urbanisé mixte et des ZACOM, leur extension est également autorisée hors de ces périmètres, selon des seuils permettant le bon fonctionnement et la modernisation de l'activité.

Pour ce faire, les intercommunalités, les communes et les porteurs de projet, par leurs actions concertées, devront :

> Permettre l'extension des grands équipements dans le tissu urbanisé et dans les ZACOM

L'extension des équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m² de surface de vente, situés dans le tissu urbanisé mixte et dans les ZACOM délimitées dans le document d'aménagement commercial, sera autorisée pendant la durée de mise en œuvre du SCOT.

> Limiter les développements des grands équipements en dehors des pôles et des sites identifiés

Les extensions des équipements existants se situant hors des ZACOM et du tissu urbanisé mixte seront limitées aux seuils définis dans le tableau suivant :

Surface de vente à la date d'approbation du SCOT	Extension autorisée pendant la durée de mise en œuvre du SCOT	Si respect d'une ou plusieurs conditions ci-après
Supérieur ou égale à 5 000 m ²	5 %	10 %
Entre 1 000 m ² et 4 999 m ²	15 %	20 %
Moins de 1 000 m ²	Surface de vente totale de 1 000 m ²	

La majoration de 5 % des seuils d'extension ~~par unité commerciale (Cf. définition)~~ est autorisée dans l'une des conditions suivantes :

- lorsque le projet contribue à la requalification urbaine ;
- lorsque le projet utilise de manière significative les énergies renouvelables ;
- lorsque le projet est accessible par les transports collectifs à haut niveau de services ;
- lorsque le projet s'insère dans un programme mixte.

99

Modifications pour correction d'erreurs mineures

4. Modifications pour correction d'erreurs mineures

En page 99 du D00, le texte du chapeau de la prescription 2.2 de l'objectif E est ainsi modifié :

«[...] Si le type d'extension privilégié des ~~commerces~~ **équipements commerciaux** existants supérieurs à 1 000 m² de surface de vente est la densification du tissu urbanisé mixte et des ZACOM, leur extension est également autorisée hors de ces périmètres, selon des seuils permettant le bon fonctionnement et la modernisation de l'activité.»

Le texte contenu dans le dernier paragraphe de la prescription 2.2 est modifié ainsi :

«La majoration de 5 % des seuils d'extension ~~par unité commerciale (Cf. définition)~~ est autorisée dans l'une des conditions suivantes : [...]»

Carte 2.1 [Identification des pôles supports du développement des grands équipements commerciaux > 1 000 m²]

Dans les pôles dotés de ZACOM, les équipements > 1 000 m² de surface de vente s'implanteront soit dans le tissu urbain mixte (centralité et enveloppe urbaine), soit dans les ZACOM, dans le respect de la prescription 11.

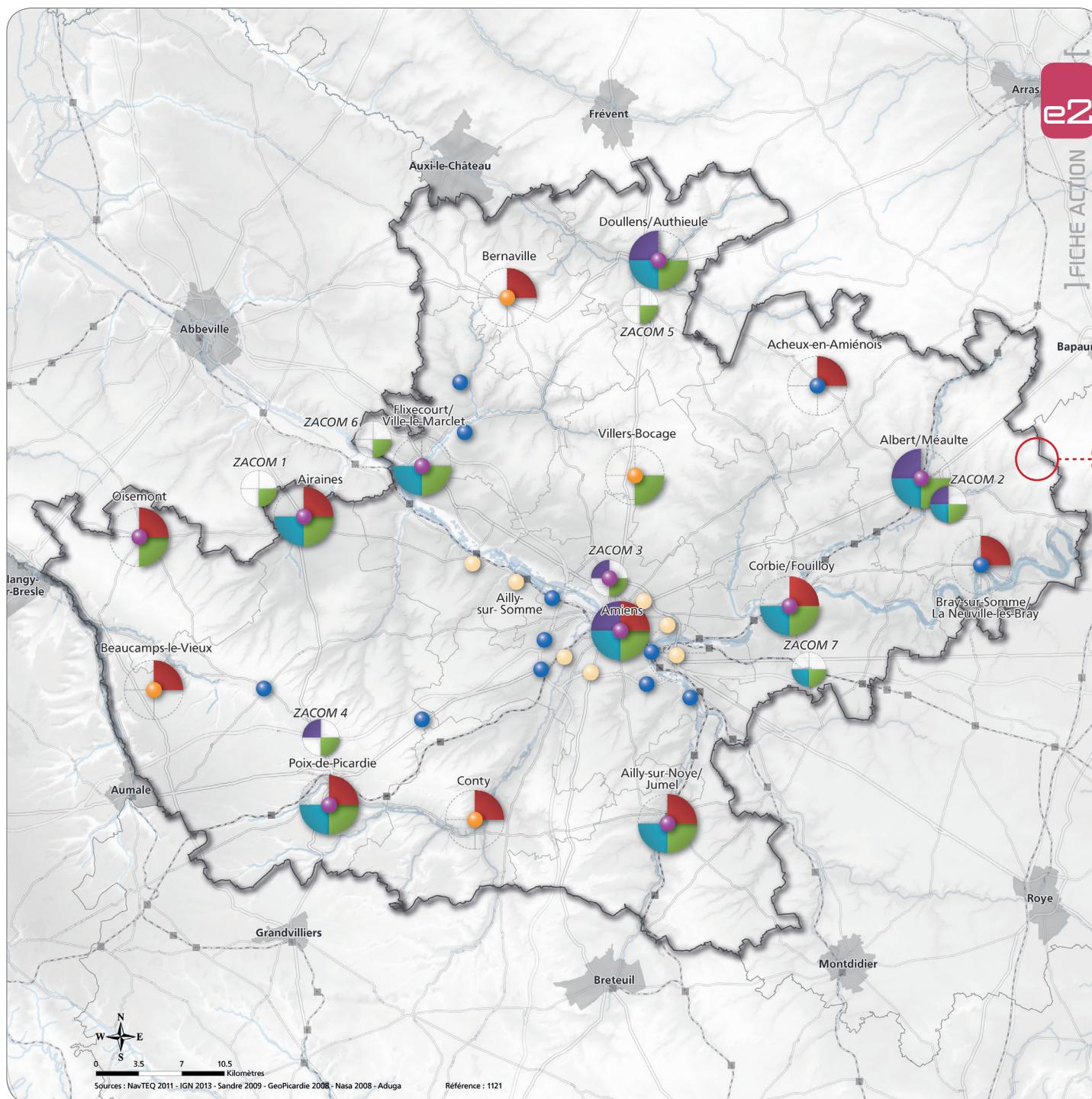
Dans les pôles non dotés de ZACOM, les équipements > 1 000 m² de surface de vente s'implanteront dans le tissu urbain mixte (centralité et enveloppe urbaine).

Objectifs de développement commercial

- Diversifier vers d'autres typologies d'achats
- Renforcer le maillage actuel
- Conforter la vocation du pôle
- Stabiliser le développement du pôle

Types de développements à rechercher pour renforcer l'équilibre du Grand Amiénois et de ses bassins de proximité





Modification pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curлу, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :

- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

f1
] FICHE ACTION

mise en œuvre d'un TCSP et inscrit comme une priorité d'actions dans le plan de déplacements urbains d'Amiens Métropole. L'évolution du réseau Trans'80 prendra en compte cette problématique.

> Organiser le réseau urbain autour d'un transport collectif en site propre

Amiens Métropole place une ambition forte dans le développement de l'offre de déplacements urbains alternative à la voiture individuelle, et vise en particulier un saut qualitatif très significatif de l'offre de transports collectifs urbains. Il s'agit de mettre fin à une longue période de régression du réseau d'autobus de l'agglomération, marquée par une perte de fréquentation continue jusqu'en 2009 (environ -25 % à -30 % en 15 ans), un usage qui s'est réduit à la clientèle captive, une baisse importante de la vitesse commerciale, un recul de la desserte de l'hypercentre.

Pour inverser radicalement cette tendance, l'agglomération d'Amiens, s'appuyant sur les études et réflexions menées

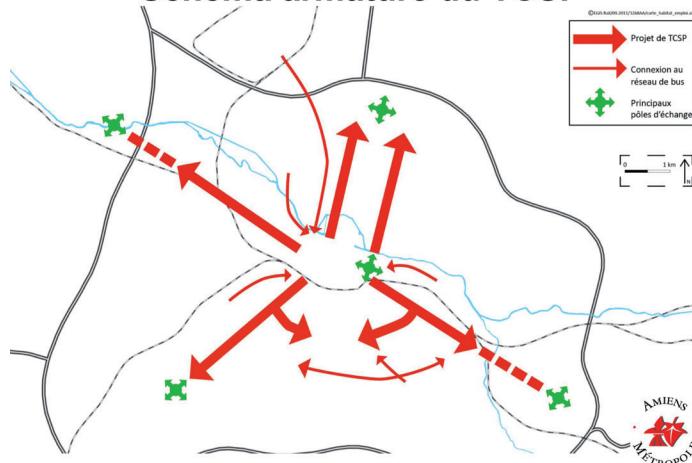
au cours des dernières années, estime indispensable de mettre en place un système de transport urbain nouveau dont l'ossature sera un réseau de transport collectif en site propre. Elle affirme par ailleurs le rôle central de la gare du nord d'Amiens comme nœud intermodal.

Une étude, lancée en 2011, a pour objet la définition de la structure générale de ce réseau, passant par la recherche des corridors les plus pertinents pour le tracé des lignes de TCSP, le choix du mode après comparaison de différentes solutions (bus à haut niveau de service thermique ou électrique, tramway sur pneu ou sur rail, tram-train), et la définition plus précise du projet : tracé des lignes de TCSP, projet d'offre globale incluant le TCSP et le réseau de bus, financement et bilan économique prévisionnel, phasage et définition de la première phase.

La mise en service d'une première ligne de tramway est envisagée en 2018.

130

Schéma armature du TCSP



RECOMMANDATION 1.2 > Optimiser le maillage du territoire par les transports collectifs ferroviaires et routiers

Transports collectifs ferroviaires et routiers irriguent le Grand Amiénois. Répondre à la diversité des besoins, dans des contextes territoriaux variés, nécessite de revisiter les conditions de desserte des territoires les moins densément peuplés, en organisant une mobilité en transports collectifs qui prenne principalement appui sur les pôles structurants et les pôles relais dans une logique de maillage du territoire.

Pour répondre aux besoins de déplacements des habitants des secteurs ruraux, le pays encouragera les démarches des communes et groupements de communes visant à organiser des dessertes internes, régulières ou à la demande, en complémentarité de l'offre existante, en particulier lorsqu'elles concerneront des services de rabattement sur les gares-pôles.

> La desserte en transports collectifs des pôles structurants

Elle a vocation à être confortée, voire renforcée lorsqu'elle n'est pas adaptée aux fonctions portées par le(s) pôle(s), selon des modalités adaptées à chaque contexte territorial. Les pôles structurants sont, par ailleurs, des lieux stratégiques au cœur desquels organiser l'intermodalité des déplacements.

Pour accompagner les actions mises en œuvre par les intercommunalités et communes du Grand Amiénois, les attentes du pays sont les suivantes :

> Le confortement des dessertes sur l'ensemble de l'étoile ferroviaire, dans une logique de complémentarité entre pôles structurants et pôles relais

Les pôles relais TC verront leur desserte pérennisée avec pour objectif de continuer à offrir des opportunités d'accessibilité aux transports collectifs ferroviaires complémentaires à celles des pôles structurants, dans des conditions attractives notamment pour les actifs. Ils sont par ailleurs des lieux stratégiques pour organiser le rabattement des modes actifs et des modes motorisés.

> Le développement de lignes structurantes et la poursuite de l'amélioration de la lisibilité du réseau de cars interurbains

Outre cette amélioration, pour laquelle le pays souhaite qu'elle demeure une priorité du conseil général de la Somme, le réseau de cars interurbains participera au confortement des 21 pôles structurants du Grand Amiénois.

> La complémentarité entre le réseau ferroviaire et le réseau de cars interurbains, et entre ce dernier et le réseau urbain d'agglomération

Ils n'offrent pas le même niveau de service mais participent l'un et l'autre au fonctionnement du territoire. Leur contribution sera renforcée par le développement d'offres complémentaires en termes notamment d'itinéraires et d'horaires.

Modification pour correction d'erreurs matérielles

131

5. Modifications pour correction d'erreurs matérielles

Fiche objectif F. Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs

Fiche action f1 : Créer les conditions d'une mobilité attractive en transports collectifs

Dans la « recommandation 1.2 > Optimiser le maillage du territoire par les transports collectifs ferroviaires et routiers » (page 131), la disposition « > La desserte en transports collectifs des pôles structurants » est supprimée.

f1
] FICHE ACTION

Partie 2 > LES OBJECTIFS

Carte 1.1 [Créer les conditions d'une mobilité attractive en transports collectifs]



Les pôles, points d'appui à l'organisation de la mobilité

Pôles structurants desservis par le train



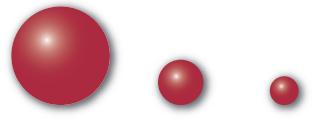
Majeur Intermédiaire Proximité

Pôles relais desservis par le train



Intermédiaire Proximité

Pôles structurants desservis par le mode routier



Majeur Intermédiaire Proximité

Pôles relais desservis par le mode routier



Intermédiaire Proximité

Offrir des possibilités de rabattement et d'intermodalité



En priorité aux transports collectifs et modes actifs



Pour les modes actifs et modes motorisés individuels

Accompagner l'intensification du développement dans les pôles

Optimiser la desserte en train des pôles



Renforcer la desserte en train des pôles



Renforcer la desserte en autocar des pôles



ligne Amiens - Doullens - Arras

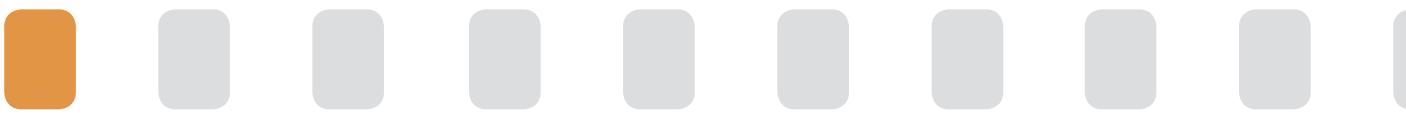
Améliorer le fonctionnement et l'attractivité des transports collectifs urbains

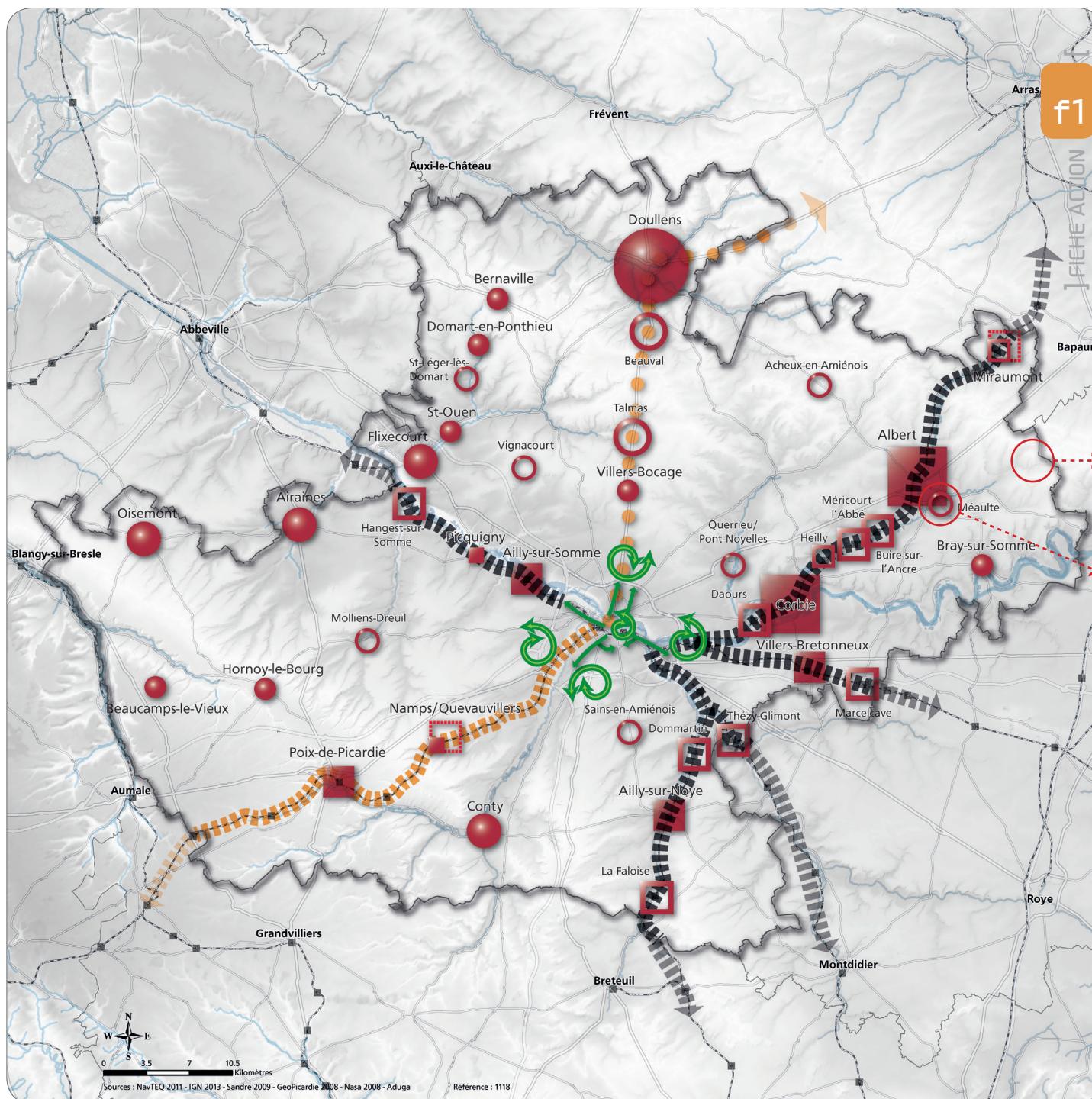


Organiser le développement des pôles d'échanges en entrée d'agglomération et valoriser le rôle des gares comme lieu d'intermodalité



Améliorer le fonctionnement et l'attractivité des transports collectifs urbains





Modification pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Modification du statut de la commune de Méaulte

2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée :

- dans les cartes des pages 12-13, 134-135, 262 et 267 du D00.

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curlu, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :

- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

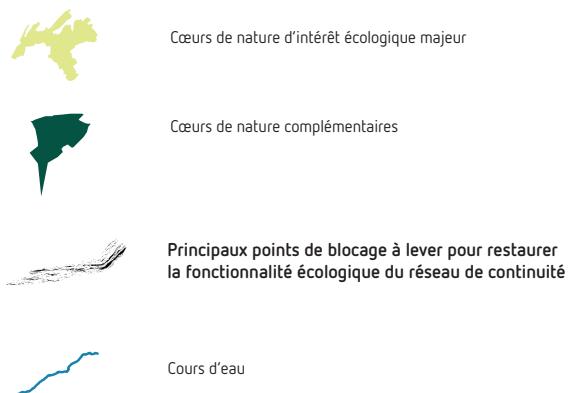
Carte 1.3 [Accroître les potentialités écologiques de la trame verte et bleue]



Réseau de continuités écologiques à préserver



Cœurs de natures à protéger



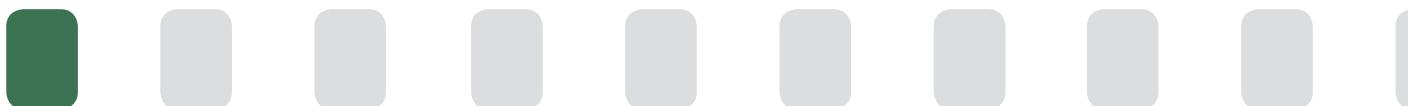
Points de blocage liés à l'urbanisation

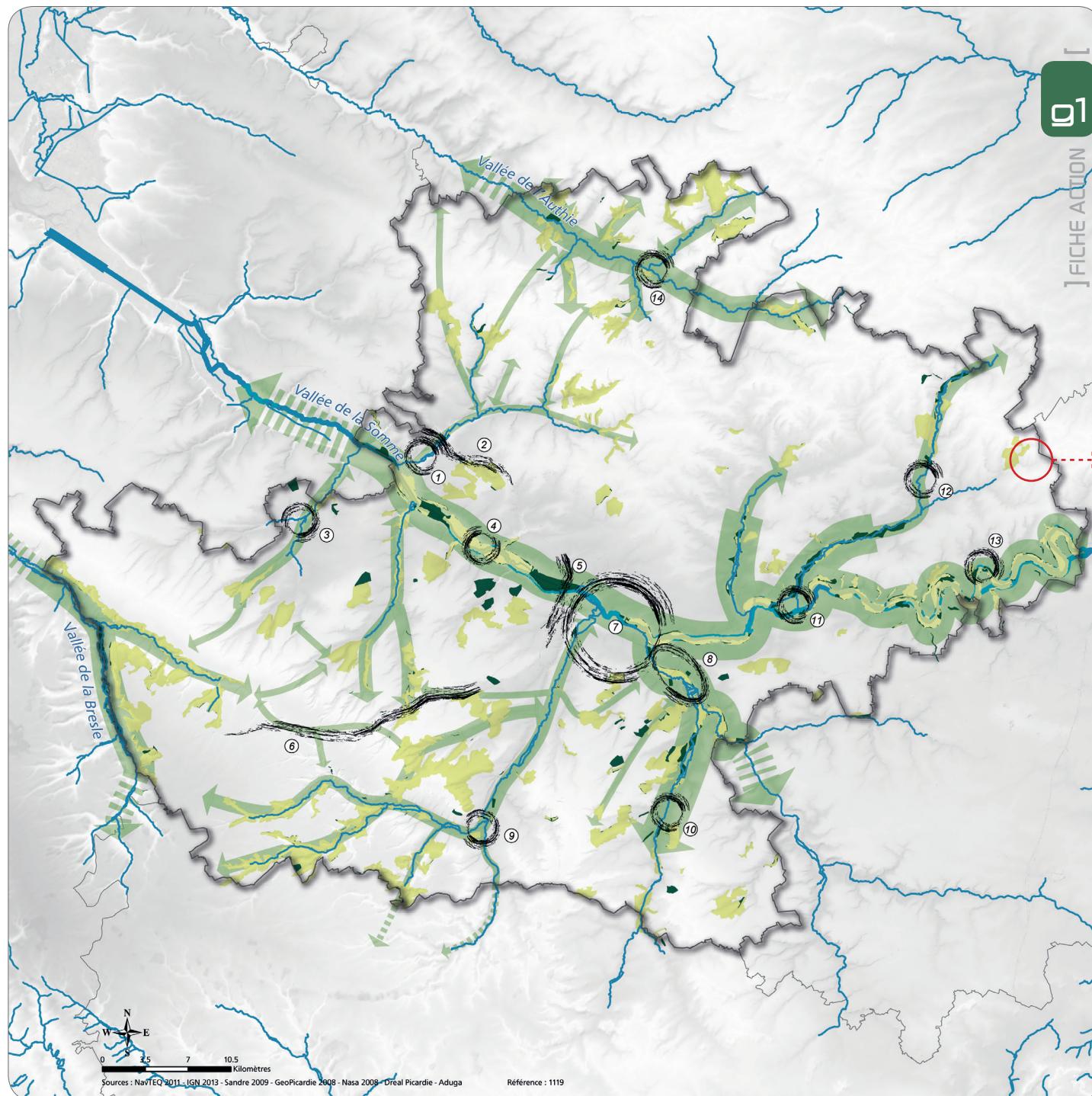
- ① Flixecourt
- ③ Airaines
- ④ Picquigny / La Chaussée Tirancourt
- ⑦ Agglomération amiénoise
- ⑧ Longueau
- ⑨ Conty
- ⑩ Ailly-sur-Noye
- ⑪ Corbie / Fouilloy
- ⑫ Albert
- ⑬ Bray-sur-Somme / La Neuville-lès-Bray
- ⑭ Doullens

Points de blocage liés aux infrastructures routières

- ② A 16
- ⑤ A 16
- ⑥ A 29

154





Modification pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curly, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :

- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

Document d'orientation et d'objectifs > LES OBJECTIFS > VALORISER ET GÉRER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

j1

FICHE ACTION

PRESCRIPTION 1.2 > Améliorer la gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des sols par les constructions et la voirie entraîne de nombreuses perturbations du cycle de l'eau : augmentation du ruissellement (les débits de pointe en particulier) et donc de la vitesse de montée en charge des cours d'eau et du risque d'inondations, réduction du réapprovisionnement de la nappe phréatique, concentration dans les cours d'eau des polluants urbains charriés par les eaux de ruissellement (hydrocarbures, métaux toxiques, etc.). La limitation de l'imperméabilisation des sols passe donc d'abord par le choix des modes d'occupation du sol.

Améliorer la gestion de l'eau pluviale c'est aussi encourager la récupération d'eau de pluie afin de pérenniser le niveau de la ressource.

~~Par autonomie, il ne faut pas entendre localisme et repliement sur soi, mais volonté de parvenir à un taux de couverture de la consommation énergétique du pays par une production renouvelable de proximité. Il s'agit d'un enjeu sociétal d'importance qui amènera l'habitant ou l'acteur économique de simple consommateur d'énergie à celui plus intégré de producteur, gestionnaire (stockage) et consommateur.~~

Pour ce faire, les communes et intercommunalités devront :

> Limiter l'imperméabilisation des sols
 À l'échelle du bassin versant, elles traiteront la question des eaux pluviales dans le cadre de leur document d'urbanisme via l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales et définiront les modalités destinées à limiter les surfaces imperméabilisées et permettre l'installation de dispositifs de rétention et de récupération des eaux de pluie. L'utilisation de techniques alternatives, tant au niveau des espaces publics qu'au niveau des opérations d'aménagement, sera privilégiée.

> Favoriser les économies d'eau et la réutilisation des eaux de pluie
 Il s'agit d'encourager la mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie ainsi que ceux économes en eau dans les constructions existantes ou futures, dès le début des démarches d'aménagement, et d'encourager la réutilisation des eaux pluviales par les collectivités (pour l'entretien des espaces publics notamment) et par les habitants.

190

Modification pour correction d'erreurs matérielles

5. Modifications pour correction d'erreurs matérielles

Fiche objectif J. Valoriser et gérer les ressources du territoire

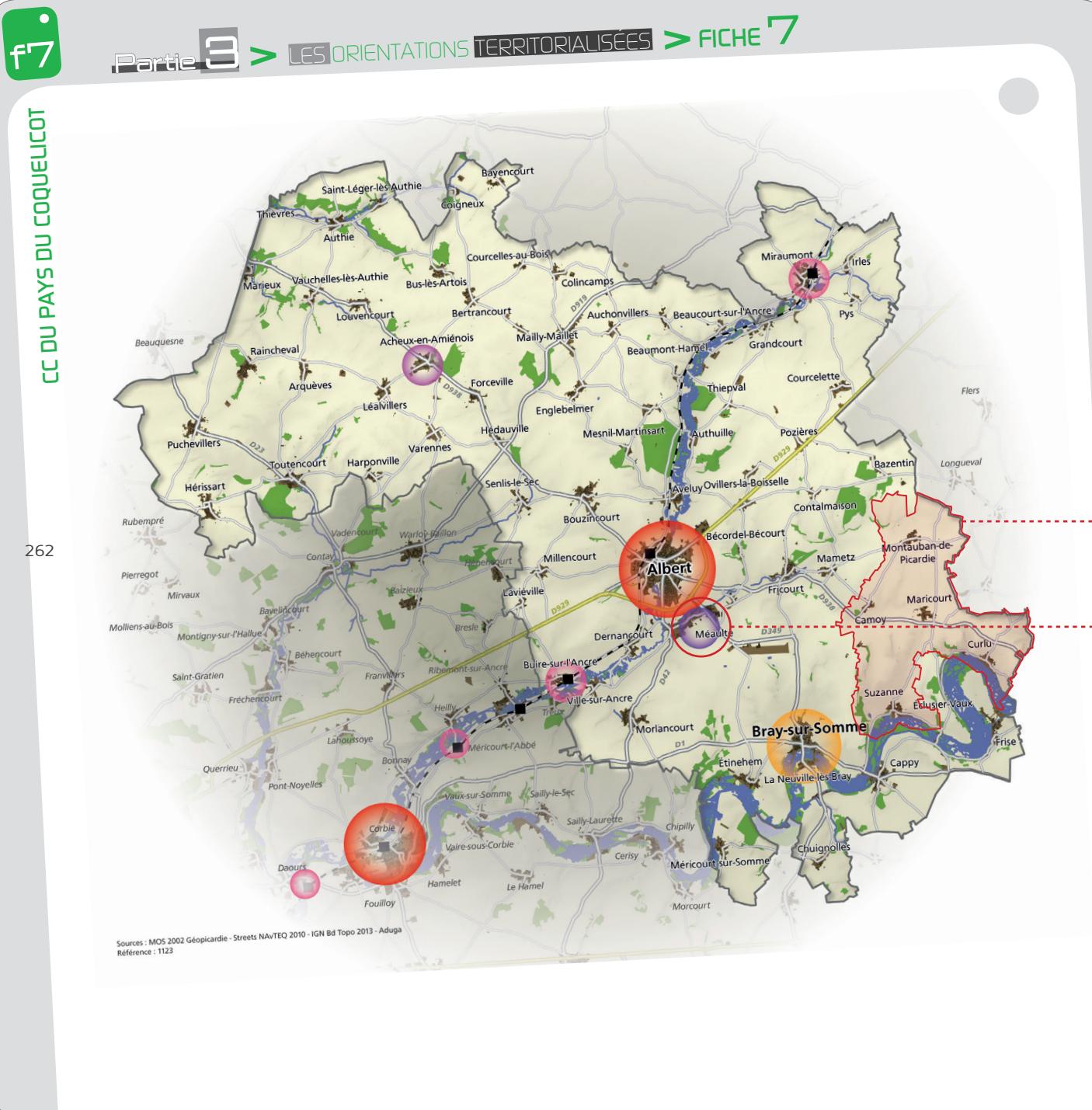
Le troisième paragraphe de la description de la « prescription 1.2 > Améliorer la gestion des eaux pluviales », page 190 [« Par autonomie, il ne faut pas entendre localisme et repliement sur soi, mais volonté de parvenir à un taux de couverture de la consommation énergétique du pays par une production renouvelable de proximité. Il s'agit d'un enjeu sociétal d'importance qui amènera l'habitant ou l'acteur économique de simple consommateur d'énergie à celui plus intégré de producteur, gestionnaire (stockage) et consommateur. »], est déplacé après le premier paragraphe de la description de l'action « Développer l'autonomie énergétique du territoire », page 192.

■ DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

Les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique, le renchérissement du prix des énergies, la recherche de l'autonomie énergétique des territoires constituent autant de justifications à la mise en place et à l'accompagnement d'actions en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et du développement des énergies renouvelables. Riche de la présence de l'eau, de l'air et de la terre, le territoire du Grand Amiénois entend s'appuyer sur ses ressources pour accompagner l'adaptation du bâti existant afin d'atteindre l'objectif de sobriété énergétique.

Par autonomie, il ne faut pas entendre localisme et repliement sur soi, mais volonté de parvenir à un taux de couverture de la consommation énergétique du pays par une production renouvelable de proximité. Il s'agit d'un enjeu sociétal d'importance qui amènera l'habitant ou l'acteur économique de simple consommateur d'énergie à celui plus intégré de producteur, gestionnaire (stockage) et consommateur.

192



2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée :
- dans les cartes des pages 12-13, 134-135, 262 et 267 du D00.

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curlu, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :
- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

Vaste intercommunalité de 62 communes s'étirant sur 430 km², le pays du Coquelicot pourrait s'intituler le pays des deux fleuves : la Somme traverse son extrémité sud-est, l'Authie y prend sa source à Coigneux.

L'une des principales spécificités de la communauté de communes se joue dans son rapport entre Albert, deuxième commune du Grand Amiénois et troisième ville du département, qui structure fortement le quart nord-est du pays, et le vaste espace rural sur lequel elle rayonne.

Depuis qu'Henry Potez établit en 1924 son usine de fabrication d'aéronefs à Méaulte, sa ville natale, l'aéronautique façonne l'histoire et la géographie économique du territoire. Aujourd'hui, par la prégnance d'Aerolia et des entreprises spécialisées en hydraulique et en mécanique, par le développement à venir de pôles de recherche, ce territoire s'affirme dans cette industrie de pointe. Les sites industriels de Méaulte, Albert et Bouzincourt sont de remarquables vecteurs du savoir-faire industriel du Grand Amiénois, ainsi que des éléments particulièrement singuliers de son identité économique. Ils expliquent également le maintien de la relative autonomie du territoire en termes d'emploi.

Le pays du Coquelicot propose simultanément un cadre rural avec un grand nombre d'entités villageoises peu peuplées dont plus de la moitié connaissent des croissances de population, parfois significatives, en raison de l'élargissement de l'aire d'attraction de l'agglomération amiénoise, mais aussi, à un niveau plus local, par un développement résidentiel autour du pôle albertin. Territoire marqué par les vallées de la Somme et de l'Ancre, les cours d'eau lui offrent des paysages et des richesses naturelles remarquables et lui confèrent une possibilité de développement du tourisme de « nature » incontestable.

Le potentiel touristique du pays du Coquelicot repose également sur le souvenir d'événements parmi les plus tragiques du siècle dernier. Partout, le souvenir de la Grande Guerre est visible et rappelle au visiteur la violence de la bataille de la Somme. Ces épisodes ont longtemps marqué les hommes et les paysages. À travers son nom, le territoire rend hommage à la « fleur du souvenir » de McCrae, et montre qu'il s'appuie sur son histoire, inscrite dans sa Terre (trou de mine de La Boisselle, Beaumont-Hamel, Thiepval, etc.), tout en sachant se projeter avec volontarisme dans l'avenir.

Nombre de communes : 62

Grand Amiénois : 381

Population* : 26 781

Grand Amiénois : 335 676

Surface (en km²) : 431

Grand Amiénois : 3 000

Densité (hab./km²) : 62

Grand Amiénois : 112

Commune la plus peuplée* : Albert (9 800 hab.)

Nombre de communes < 500 hab.* : 49

Grand Amiénois : 280

Emplois : 9 045**

Grand Amiénois : 136 282

Secteur d'activité regroupant le plus d'emploi (et %) : industrie (31 %)**

Grand Amiénois : commerce, transports et services divers (40 %)

% des actifs occupés travaillant dans Amiens Métropole* : 20 %**

% des actifs occupés travaillant dans l'EPCI* : 57 %**

* : INSEE RP 2008

** : INSEE RP 2007

*** : INSEE RP 2006

f7

Partie 3 > LES ORIENTATIONS TERRITORIALISÉES > FICHE 7

CC DU PAYS DU COQUELICOT

266

Des pôles à conforter et des infrastructures à exploiter pour répondre aux besoins des habitants, des acteurs économiques et des visiteurs

- Pôles structurants
- Pôles relais équipements et services et pôles relais emplois
- Offre en transport collectif à exploiter

Des dynamiques résidentielles à organiser pour un développement équilibré entre urbain et rural

Des axes de découverte du territoire à valoriser et exploiter dans une perspective récréative et touristique

- Vallées fluviales et affluents
- Itinéraires de randonnée cyclable de type Véloroute et Voie Verte
- Points d'entrée touristiques

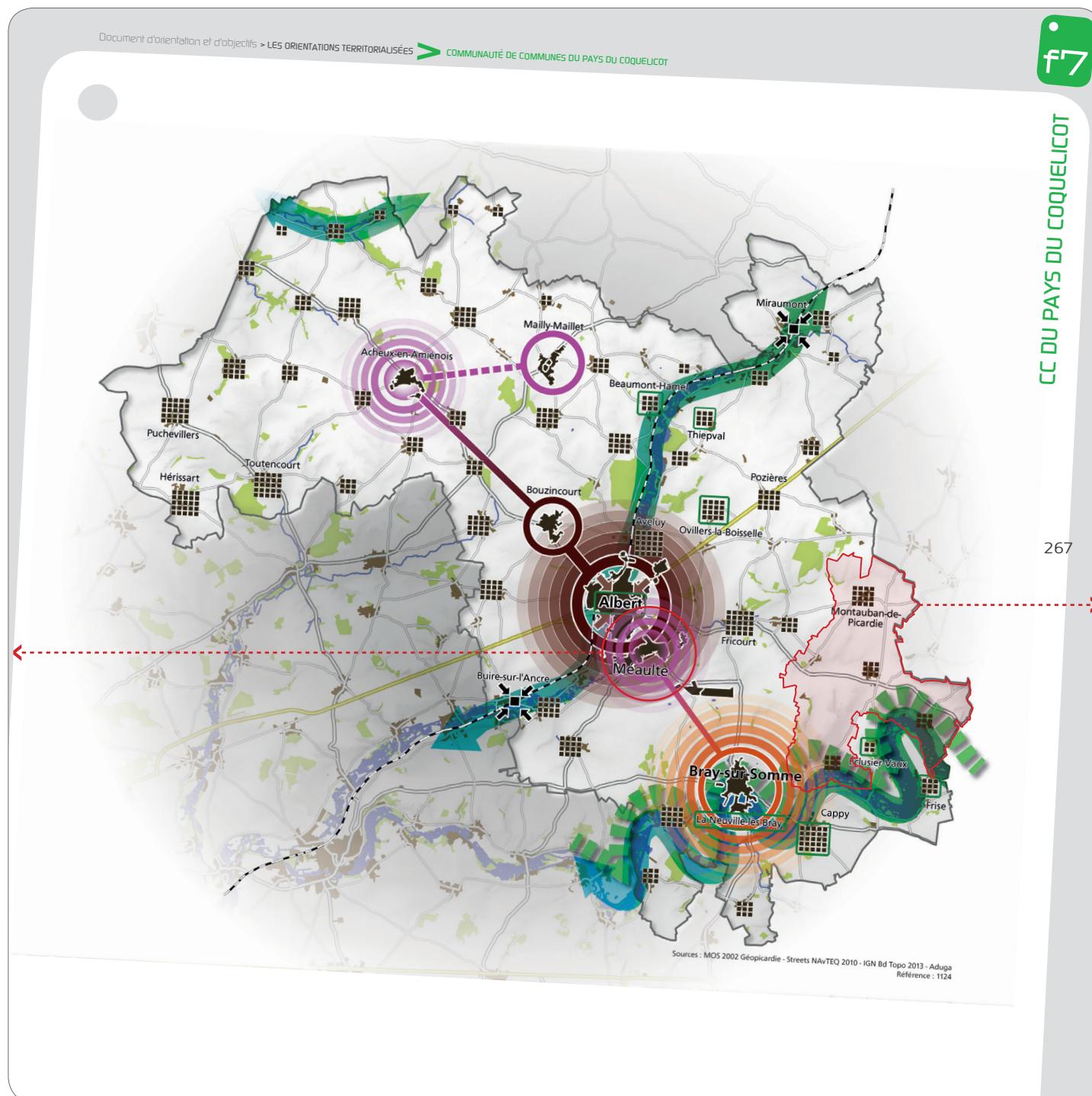
Un espace de projet support de complémentarités et porteur de dynamiques

Population des communes

- > à 500 hab
- 201 - 500 hab
- 101 - 200 hab
- < à 100 hab

Nouvelle catégorie « Pôle relais emplois »

Modification du statut de la commune de Méaulte



2. Modification du statut de quelques communes dans la typologie communale

La commune de Méaulte est désormais classée comme « pôle relais emplois » dans la typologie communale. Cette modification est intégrée :

- dans les cartes des pages 12-13, 134-135, 262 et 267 du D00.

6. Modifications pour mise à jour du périmètre du pays du Grand Amiénois

Le périmètre du pays du Grand Amiénois est élargi aux communes de Carnoy, Curlu, Maricourt, Montauban-de-Picardie et Suzanne :

- dans la présentation de la typologie communale figurant en pages 44-45 du rapport de présentation et 26-27 du D00 ;
- dans toutes les autres cartes concernées du D00.

ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
AGENVILLE
AILLY-SUR-NOYE
AILLY-SUR-SOMME
AIRAINES
ALBERT
ALLONVILLE
AMIENS
ANDAINVILLE
ARGÈUVES
ARGUEL
ARQUÈVES
AUBIGNY
AUBVILLERS
AUCHONVILLERS
AUMATRE
AUMONT
AUTHEUX
AUTHIE
AUTHIEULE
AUTHUILE
AVELESGES
AVELUY
AVESNES-CHAUSSOY
BACOUËL-SUR-SELLE
BAIZIEUX
BARLY
BAVELINCOURT
BAYENCOURT
BAZENTIN
BÉALCOURT
BEAUCAMPS-LE-JEUNE
BEAUCAMPS-LE-VIEUX
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE
BEAUMETZ
BEAUMONT-HAMEL
BEAUQUESNE
BEAUVAL
BÉCORDEL-BÉCOURT
BÉHENCOURT
BELLEUSE
BELLOY-SAINT-LÉONARD
BELLOY-SUR-SOMME
BERGICOURT
BERMESNIL
BERNATRE
BERNAVILLE
BERNEUIL
BERTANGLES
BERTEAUCOURT-LES-DAMES
BERTRANCOURT
BETTEMBOS
BETTENCOURT-SAINT-OUEN
BLANGY-SOUS-POIX
BLANGY-TRONVILLE
BOISBERGUES
BONNAY
BONNEVILLE
BOUCHON
BOUGAINVILLE
BOUQUEMAISON
BOURDON
BOUZINCOURT
BOVELLES
BOVES
BRASSY
BRAY-SUR-SOMME

BREILLY
BRESLE
BRÉVILLERS
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT
BROCOURT
BUIRE-SUR-L'ANCRE
BUS-LES-ARTOIS
BUSSY-LES-DAOURS
BUSSY-LES-POIX
CACHY
CAGNY
CAMON
CAMPS-EN-AMIÉNOIS
CANAPLES
CANDAS
CANNESSIÈRES
CAPPY
CARDONNETTE
CARNOY
CAULIÈRES
CAVILLON
CERISY
CERISY-BULEUX
CHAUSSOY-ÉPAGNY
CHIPILLY
CHIRMONT
CHUIGNOLLES
CLAIRY-SAULCHOIX
COIGNEUX
COISY
COLINCAMPS
CONTALMAISON
CONTAY
CONTEVILLE
CONTRE
CONTY
CORBIE
COTTENCHY
COULLEMELLE
COURCELETTE
COURCELLES-AU-BOIS
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
COURCELLES-SOUS-THOIX
CREUSE
CROIXRAULT
CROUY-SAINT-PIERRE
CURLU
DAOURS
DERNANCOURT
DOMART-EN-PONTHIEU
DOMMARTIN
DOMESMONT
DOMLÉGER-LONGVILLERS
DOULLENS
DREUIL-LES-AMIENS
DROMESNIL
DURY
ÉCLUSIER-VAUX
ENGLBELMER
ÉPAUMESNIL
ÉPÉCAMPS
ÉPLESSIER
ÉQUENNES-ÉRAMÉCOURT
ESCLAINVILLERS
ESSERTAUX
ESTRÉES-SUR-NOYE
ÉTINEHEM
ÉTRÉJUST

FAMECHON
FERRIÈRES
FIEFFES-MONTRELET
FIENVILLERS
FLERS-SUR-NOYE
FLESSELLES
FLEURY
FLIXECOURT
FLUY
FOLLEVILLE
FONTAINE-LE-SEC
FORCEVILLE
FORCEVILLE-EN-VIMEU
FOSSEMANANT
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE
FOUENCAMPS
FOUILLOY
FOURCIGNY
FOURDRINOY
FRAMICOURT
FRANQUEVILLE
FRANSU
FRANSURES
FRANVILLERS
FRÉCHENCOURT
FRÉMONTIERS
FRESNES-TILLOLOY
FRESNEVILLE

FRESNOY-ANDAINVILLE
FRESNOY-AU-VAL
FRETTECUISSIE
FRICAMPS
FRICOURT
FRISE
FROHEN-SUR-AUTHIE
GAUVILLE
GENTELLES
GÉZAINCOURT
GLISY
GORGES
GRANDCOURT
GRATTEPANCHE
GRIVESNES
GROUCHES-LUCHUEL
GUIGNEMICOURT
GUIZANCOURT
GUYENCOURT-SUR-NOYE
HALLIVILLERS
HALLOY-LES-PERNOIS

HAMELET
HANGEST-SUR-SOMME
HARPONVILLE
HAVERNAS
HÉBÉCOURT
HÉDAUVILLE
HEILLY
HEM-HARDINVAL
HÉNENCOURT
HÉRISSART
HESCAMPS
HEUCOURT-CROQUOISON
HEUZECOURT
HIERMONT
HORNOY-LE-BOURG
HUMBERCOURT
INVAL-BOIRON
IRLES
JUMEL
LACHAPELLE
LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT
LA FALOISE
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
LAHOUSOYE
LALEU
LAMARONDE

LAMOTTE-BREBIÈRE
LAMOTTE-WARFUSÉE
LANCHES-SAINT-HILAIRE
LA NEUVILLE-LES-BRAY
LA VICOGNE
LAVIÉVILLE
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY
LÉALVILLERS
LE BOSQUEL
LE HAMEL

LE MAZIS
LE MEILLARD
LE MESGE
LE QUESNE
L'ÉTOILE
LE TRANSLAY
LIGNIÈRES-CHATELAIN
LIGNIÈRES-EN-VIMEU
LIOMER
LÈUILLY

LONGUEAU
LONGUEVILLETTE
LOUVENCOURT
LOUVRECHY
LUCHEUX
MAILLY-MAILLET
MAILLY-RAINEVAL
MAIZICOURT
MAMETZ

